# 3.7

# Décisions administratives et disciplinaires

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1360

DATE : 11 février 2020

---

| | | |
|---|---|---|
| LE COMITÉ | Me Marco Gaggino | Président |
| | M. Jasmin Lapointe | Membre |
| | M. Christian Fortin | Membre |

---

**VALÉRIE DÉZIEL**, ès qualités de syndique *ad hoc* de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

**STEVE BÉDARD**, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 142161, BDNI 3245821)

Intimé

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE** :

> **Ordonnance de non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la**

***Loi sur l'encadrement du secteur financier*[1] et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[2].**

[1] L'intimé est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 28 février 2019 libellée comme suit :

> 1. Dans la région de Québec, le ou vers le 25 avril 2006, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par ses clients K.G. et É.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 24 du *Code déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le Comité s'est réuni le 4 février 2020 afin de procéder à l'audience sur culpabilité de cette plainte.

[3] La plaignante, Me Valérie Déziel, était présente et l'intimé était représenté par Me Alexandre Limoges.

**I- PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[4] Dès le début de l'audience, le Comité fut avisé de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard du seul chef de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[5] À cet effet, un document daté du 3 février 2020 signé de l'intimé et confirmant son plaidoyer de culpabilité fut déposé devant le Comité[3].

[6] Après avoir pris connaissance du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Comité déclara celui-ci, séance tenante, coupable du seul chef d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[7] Sur ce, les parties procédèrent à administrer leur preuve sur sanction.

---

[1] RLRQ, c. E-6.1.
[2] RLRQ, c. D-9.2.
[3] Pièce P-11.

[8] À cet égard, de consentement, la plaignante déposa les pièces P-1 à P-10 et, pour sa part, l'intimé déposa les pièces I-1 à I-10.

**II- LES FAITS**

[9] Les consommateurs K.G. et É.L. forment un couple et ceux-ci ont connu l'intimé en 2003.

[10] À cette époque, les consommateurs détenaient des placements REÉR auprès de l'Industrielle Alliance (« IA »).

[11] Le 31 juillet 2003, les consommateurs ont rempli des formulaires de demande à l'IA pour que leurs contrats d'assurance-vie ainsi que leurs placements soient désormais administrés par l'intimé[4].

[12] Conséquemment, à partir de 2003, l'intimé est devenu le représentant des consommateurs, notamment pour leurs placements dans leur REÉR respectif.

[13] Le 25 avril 2006, les consommateurs ont chacun rempli un formulaire auprès de l'IA afin d'investir la somme de 125 $ par mois dans leur REÉR [5].

[14] La directive de placement de chacun des deux (2) formulaires prévoit que 50 % de la somme investie doit l'être dans le fonds de dividendes 710, alors que l'autre 50 % doit être investi dans le fonds diversifié 670.

[15] Pour des motifs qui n'ont pas été expliqués à l'audience, les formulaires avec l'estampille de réception de l'IA pour ces investissements comportent une rature à la section des directives d'investissement[6].

[16] Par ailleurs, un autre document provenant de l'IA comporte comme directive de placement que l'investissement des consommateurs doit être affecté à 100 % au fonds 710[7].

[17] En 2012, la relation d'affaires entre les consommateurs et l'intimé se termine,

---

[4] Pièces P-2 et P-3.
[5] Pièce P-4.
[6] Pièce P-5.
[7] Pièce P-6.

celui-ci ayant quitté l'IA.

[18] Éventuellement et par le biais d'un nouveau représentant de l'IA, les consommateurs apprennent qu'en raison du fait que leur directive de placement a été biffée, l'IA n'a pas investi leurs fonds, ceux-ci ayant plutôt été déposés dans un fonds à intérêt quotidien (« FIQ »), et ce, en application des stipulations applicables du contrat en l'absence de directives de placement[8].

[19] Confrontés à cette situation qui leur a causé des pertes en raison du faible rendement du FIQ, les consommateurs ont porté plainte auprès de l'Autorité des marchés financiers[9].

[20] Suite à cette plainte, l'intimé a été rencontré le 6 mars 2018 par un enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, ladite rencontre ayant été enregistrée et produite au Comité[10].

## II- REPRÉSENTATIONS COMMUNES SUR SANCTION

[21] Les parties recommandent au Comité d'imposer à l'intimé une amende de 4 000 $ sur le seul chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire, et ce, en plus de la condamnation aux frais et déboursés.

[22] À cet égard, la plaignante réfère aux facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective de l'infraction;
- L'infraction vise deux (2) consommateurs;
- La vulnérabilité des consommateurs;
- L'atteinte à l'image de la profession;
- La négligence de l'intimé dans le suivi des investissements des consommateurs.

[23] La plaignante réfère également aux facteurs atténuants suivants:

- L'absence d'intention malicieuse de l'intimé;

[8] Pièce P-7.
[9] Pièce P-9.
[10] Pièce P-10.

- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- L'intimé a plaidé coupable;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête;
- Il s'agit d'un événement isolé;
- L'intimé n'a tiré aucun avantage financier de la situation;
- Le temps écoulé depuis l'infraction.

[24] Finalement, la plaignante cite cinq (5) décisions pour appuyer la recommandation commune :

- *Chambre de la sécurité financière* c. *Bernard*, CD00-0923, 11 mars 2014 (C.D.C.S.F.);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Goura*, CD00-0863, 16 décembre 2011 (C.D.C.S.F.);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Belle*, CD00-1158, 17 octobre 2016 (C.D.C.S.F.);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Brassard-Gagnon*, CD00-1326, 11 février 2019 (C.D.C.S.F.);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Lapointe*, CD00-0702, 29 juin 2009 (C.D.C.S.F.).

[25] L'intimé se déclare en accord avec les arguments de la plaignante, mais précise que les consommateurs auraient également pu s'apercevoir de la situation, puisque ceux-ci recevaient un relevé mensuel mentionnant que leurs investissements étaient déposés dans un FIQ.

[26] Finalement, l'intimé demande à ce qu'un délai de 90 jours lui soit accordé en vue du paiement de l'amende.

## IV- ANALYSE ET MOTIFS

[27] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de

nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême l'a rappelé[11] :

> « [31] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de **"** justesse **"** employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt *Douglas* prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi. »

[28] Il s'agit donc d'un seuil élevé qui ne peut être franchi à la légère, par exemple parce que le décideur considère qu'il aurait plutôt imposé une autre sanction en appliquant les critères usuels de détermination de la sanction.

[29] Par ailleurs, cela n'empêchera pas un comité d'intervenir si, à première vue, il y a une telle disproportion entre la sanction suggérée et celle normalement applicable, que celle-ci devient controversée et semble porter atteinte à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[30] Dans ce cas, le comité devrait demander des explications sur les considérations et les concessions qui sont à la base de la recommandation commune en tenant pour acquis, par ailleurs, que les avocats des parties sont bien placés pour arriver à une telle recommandation commune qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'intimé. En principe, ils connaissent très bien la situation de ce dernier, ainsi que les circonstances de l'infraction, et les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. À cet effet, la Cour suprême précise ainsi cette démarche :

---

[11] *R.* c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204.

> « [53] Troisièmement, en présence d'une recommandation conjointe controversée, le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé. Plus les avantages obtenus par le ministère public sont grands, et plus l'accusé fait de concessions, plus il est probable que le juge du procès doive accepter la recommandation conjointe, même si celle-ci peut paraître trop clémente. Par exemple, si la recommandation conjointe est le fruit d'une entente par laquelle l'accusé s'engage à prêter main-forte au ministère public ou à la police, ou si elle reflète une faille dans la preuve du ministère public, une peine très clémente peut ne pas être contraire à l'intérêt public. Par contre, si la recommandation conjointe ne découlait que du constat de l'accusé qu'une déclaration de culpabilité était inévitable, la même peine pourrait faire perdre au public la confiance que lui inspire le système de justice pénale. »[12]

[31] C'est selon ces critères élaborés par la Cour suprême que le Comité examinera la recommandation commune des parties, et ce, afin de déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[32] Les parties suggèrent au Comité d'imposer à l'intimé une amende de 4 000 $ sur le seul chef d'infraction de la plainte disciplinaire.

[33] À cet égard, la recommandation commune est conforme aux sanctions imposées pour de semblables infractions, et ce, considérant l'ensemble des facteurs objectifs et subjectifs en lien avec la présente affaire.

[34] Ainsi, dans l'affaire *Bernard*[13], citée par la plaignante, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière fait une revue de la jurisprudence pertinente et arrive à la conclusion que les amendes imposées pour des infractions liées à l'exécution du mandat varient entre 2 000 $ et 5 000 $. Dans cette affaire, le comité impose par ailleurs une amende de 5 500 $ à l'intimé.

[35] Dans trois (3) des quatre (4) autres affaires citées par la plaignante, des amendes de 4 000 $ ont été imposées par le comité de discipline de la Chambre de

---

[12] *Ibid*.
[13] CD00-0923, 11 mars 2014 (C.D.C.S.F.), pars. 20-26 et 30.

la sécurité financière pour des infractions liées à l'exécution du mandat alors que, dans le quatrième cas, cette amende était de 4 500 $.

[36] Le Comité ne voit donc pas de disproportion telle entre la sanction recommandée par les parties et la gravité objective du geste reproché qui permettrait de croire que l'intérêt public en serait affecté.

[37] Il faut de plus noter que la sanction est en lien avec la gravité objective de l'infraction.

[38] Par ailleurs, un plaidoyer de culpabilité est nettement favorable à l'administration de la justice, en ce qu'il permet notamment à celle-ci de sauver de précieuses ressources en évitant une audition.

[39] De même, le plaidoyer de culpabilité de l'intimé a pour effet d'éviter que les consommateurs impliqués dans cette affaire aient à comparaître et à témoigner devant le Comité.

[40] Le Comité donnera donc suite à la recommandation commune des parties, puisque celle-ci ne contrevient pas à l'intérêt public et ne va pas à l'encontre de l'administration de la justice.

[41] Pour toutes ces raisons, le Comité considère qu'une amende de 4 000 $ pour le seul chef d'infraction de la plainte disciplinaire constitue une sanction adéquate dans les circonstances.

[42] L'intimé bénéficiera d'un délai de 90 jours de la date de la présente décision afin d'acquitter cette amende.

[43] Le Comité ordonnera de plus à l'intimé de payer les déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE** :

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard du seul chef d'infraction

contenu à la plainte disciplinaire;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 4 février 2020 pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) sous le seul chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

**ET STATUANT SUR SANCTION :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 $ sous le seul chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 90 jours de la date de la présente décision pour acquitter cette amende;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1360 PAGE : 10

(S) Me Marco Gaggino

Me Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) Jasmin Lapointe

M. Jasmin Lapointe
Membre du Comité de discipline

(S) Christian Fortin

M. Christian Fortin
Membre du Comité de discipline

Me Valérie Déziel
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

Me Alexandre Limoges
JURILIS, CABINET D'AVOCATS
Procureurs de partie intimée

Date d'audience : 4 février 2020

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1338

DATE : 25 février 2020

---

| | | |
|---|---|---|
| LE COMITÉ : | Me Lysane Cree | Présidente |
| | M. Robert Chamberland, A.V.A. | Membre |
| | M. Denis Petit, A.V.A. | Membre |

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**FRANÇOIS VEILLEUX**, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives (certificat numéro 133957)

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de tout renseignement et de tout document qui pourrait permettre d'identifier la consommatrice mentionnée à la plainte disciplinaire et dans la présente décision.**

[1] Le 9 décembre 2019, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») s'est réuni au Tribunal administratif du Québec situé au 575, rue Jacques-Parizeau à Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 16 octobre 2018 ainsi libellée :

**LA PLAINTE**

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 9 juin 2016, l'intimé a signé, à titre de témoin, le formulaire « Proposition d'assurance vie, invalidité et maladies graves » numéro […] hors la présence de M.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

2. Dans la province de Québec, le ou vers le 9 juin 2016, l'intimé a signé, à titre de témoin, le formulaire « Autorisation de communiquer des renseignements » numéro […] hors la présence de M.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

3. Dans la province de Québec, le ou vers le 9 juin 2016, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur en signant le « Rapport du conseiller » de la proposition numéro […] alors qu'il n'avait jamais rencontré M.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

4. Dans la province de Québec, le ou vers le 29 septembre 2016, l'intimé a signé, à titre de témoin, le formulaire « Modification de la proposition » du contrat numéro […] hors la présence de M.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

5. Dans la province de Québec, à compter de vers le 7 juin 2017, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux auprès de ses clients à qui il avait fait souscrire des produits OLM Financial, notamment en faisant défaut de les aviser que cette société ne détenait aucun permis l'autorisant à exercer des activités d'assurance au Québec, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Lors de l'audition, le Comité a accordé la demande du plaignant de retirer le chef 5 de la plainte disciplinaire.

**LES FAITS**

[3] L'intimé est inscrit comme représentant autonome en assurance de personnes et en assurance collective de personnes pendant les périodes pertinentes aux chefs de la plainte disciplinaire, soit du 28 avril 2015 au 1er mars 2017 et du 21 mars 2017 au 30 novembre 2018 (pièce P-1).

[4] Une plainte verbale a été déposée par M.C. contre l'intimé à un agent du Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers le 15 décembre 2016. Le Centre d'information à par la suite transféré la plainte à Mme Nathalie Lelièvre du bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière le 6 janvier 2017.

[5] Lors de l'entrevue avec l'enquêtrice du syndic, l'intimé a expliqué qu'un rendez-vous avait été fixé entre lui et M.C. par l'entremise d'un agent général, mais que l'intimé a téléphoné à M.C. parce qu'il devait changer la date de la rencontre.

[6] M.C. voulant maintenir la date fixée, l'intimé a demandé à un de ses collègues de rencontrer M.C. à sa place.

[7] Les documents reliés à une proposition d'assurance-vie, invalidité et maladie graves ont été remplis par le collègue de l'intimé, et non par l'intimé lui-même.

[8] Par la suite, l'intimé a signé comme témoin, attestant de la signature de M.C. sur la proposition d'assurance-vie (pièce P-3), l'autorisation de communiquer des

renseignements (pièce P-4) et la modification de la proposition (pièce P-5), tous hors la présence de M.C.

[9] Dans le rapport du conseiller, signé par l'intimé, ce dernier a coché la case indiquant qu'il avait rempli la proposition « en présence des personnes à assurer et des titulaires du contrat » (pièce P-3, pages B1-B2), sans jamais avoir rencontré M.C.

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[10] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur chacun des quatre chefs d'infraction ci-haut décrits.

[11] Le Comité s'est assuré que l'intimé comprenait bien le sens de son plaidoyer et qu'en se faisant, il reconnaissait que les gestes reprochés constituaient des infractions déontologiques.

[12] Les procureurs des parties ont informé le Comité qu'ils s'étaient entendus sur des recommandations communes quant aux sanctions à être ordonnées à l'intimé.

**ANALYSE ET MOTIFS**

[13] Les recommandations communes des parties quant aux sanctions à imposer à l'intimé sont une amende de 5 000 $ sous chacun des chefs 1 et 4 et une réprimande sur chacun des chefs 2 et 3.

[14] L'intimé demande aussi un délai de paiement de 12 mois pour le paiement des amendes et des déboursés, ce à quoi ne s'est pas opposé la plaignante.

[15] Au sujet de l'importance de la signature d'un témoin sur une proposition d'assurance, le Comité dans *Powers*[1] a dit :

> « Lorsqu'un assureur exige qu'une personne témoigne, sur un formulaire, de la signature d'un consommateur, il veut ainsi s'assurer que c'est bel et bien cette personne qui a signé. En procédant de la façon dont l'intimé l'a fait, il a induit l'assureur en erreur. »

[16] Effectivement, quand un représentant comme l'intimé signe à titre de témoin quant à la véracité de la signature de sa cliente sur un document, sans l'avoir vu signer, l'intimé induit l'assureur en erreur, même s'il n'avait pas d'objectif malveillant ou frauduleux.

[17] Les facteurs subjectifs retenus par le Comité sont les suivants :

- L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.
- L'intimé a plaidé coupable aux quatre chefs d'infraction de la plainte amendée.
- L'intimé regrette la situation et comprend que ce n'est pas une façon de travailler.
- Lors de sa rencontre avec l'enquêteur, l'intimé a admis ne pas avoir rencontré M.C. et il a collaboré à l'enquête.

[18] Les facteurs objectifs retenus par le Comité sont :

- La gravité objective de l'infraction est manifeste, l'intimé ayant signé quatre documents à titre de témoin sans avoir rencontré M.C.

[1] *Chambre de la sécurité financière* (« *CSF* ») c. *Powers*, 2019 QCCDCSF 16, para. 33.

- L'intimé n'avait pas d'intention malveillante ni frauduleuse.
- Les actes de l'intimé n'ont pas causé de préjudice à M.C. et celle-ci détient toujours son contrat avec Manuvie.

[19] Dans une situation similaire à celle de l'intimé dans le présent dossier, le Comité a déterminé que la sanction appropriée était l'imposition d'une amende de 5 000 $[2].

[20] Dans la décision *Rondeau*[3], où les infractions reprochées à l'intimé étaient d'avoir témoigné de la signature de ses clients sans les avoir rencontrés (chefs 1 et 2) et d'avoir modifié un document après que le client l'ait signé (chef 3), le Comité a imposé une amende de 5 000 $ pour les chefs 1 et 2, plutôt qu'une réprimande sous le second chef, tenant compte que les infractions « [...] n'ont pas été commises de façon simultanée ou très rapprochée temporellement (comme dans les décisions *Demers* et *Beauvais*, citées ci-haut) [...] » (références omises).

[21] Dans le présent cas, les infractions aux chefs 1, 2, et 3 sont très rapprochées temporellement, ayant eu lieu la même journée du 9 juin 2016 et impliquant la même cliente.

[22] Le chef 4 implique aussi la même cliente, mais étant une modification à la proposition originale, cette infraction a eu lieu un peu plus tard, soit le 29 juillet ou le 29 septembre 2016, la date du mois de la modification n'étant pas écrite clairement. La date exacte dans le présent cas placerait le geste fautif soit environ un mois ou trois mois

[2] *CSF* c. *Poulin*, 2018 QCCDCSF 68; *CSF c. Powers*, préc., note 1.
[3] *CSF* c. *Rondeau*, 2019 QCCDCSF 48, para. 20.

après les premiers gestes fautifs et n'est pas de nature à changer ou à modifier l'infraction ni sa gravité.

[23] Après considération de l'ensemble du dossier, des facteurs tant objectifs que subjectifs présentés, le Comité est d'avis que les recommandations communes sur sanction ne sont pas contraires à l'intérêt public ou à l'administration de la justice, et sont adaptées aux infractions reprochées à l'intimé et respectueuses des principes de dissuasion et de protection du public[4]. Les sanctions demandées sont en lien avec la gravité sérieuse des infractions reprochées.

[24] L'intimé sera donc condamné à une amende de 5 000 $ sous chacun des chefs 1 et 4 et à une réprimande sous chacun des chefs 2 et 3.

[25] L'intimé a demandé au Comité de lui accorder un délai de 12 mois pour le paiement des amendes en plus des déboursés. Le montant total des deux amendes en plus des déboursés sera un montant de plus de 10 000 $.

[26] Le Comité détermine qu'un délai pour le paiement des amendes et des déboursés est raisonnable dans les présentes circonstances.

[27] Enfin, le Comité réitèrera l'ordonnance de notification de la présente décision par un moyen technologique aux parties, tel qu'il en a été décidé lors de l'audition.

**PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline** :

**RÉITÈRE** accueillir la demande de retrait du plaignant du chef 5 de la plainte disciplinaire;

[4] *R.* c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire amendée;

**REITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience sous chacun des quatre chefs d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et quant à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

**RÉITÈRE** l'ordonnance du Comité prononcée à l'audience de la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

**ET STATUANT SUR LA SANCTION** :

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous chacun des chefs d'infraction 1 et 4 de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs d'infraction 2 et 3 de la

plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**ACCORDE** un délai de 12 mois à l'intimé pour acquitter les amendes et les déboursés.

(S) Lysane Cree
Me Lysane Cree
Présidente du Comité de discipline

(S) Robert Chamberland
M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du Comité de discipline

(S) Denis Petit
M. Denis Petit, A.V.A.
Membre du Comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST,
BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

Me Frédéric Desgagné
GESTION HICKSON NOONAN INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 9 décembre 2019

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

CD00-1338 PAGE : 10

# COMITÉ DE DISCIPLINE

**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1364

DATE : 26 février 2020

---

LE COMITÉ : Me Gilles Peltier — Président
M. Adélard Berger, A.V.C., Pl. Fin. — Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A. — Membre

---

**SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**
Partie plaignante
c.
**SAMUEL TREMBLAY**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 155627 – BDNI 2628881)
Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE** :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication des nom et prénom du consommateur concerné par la plainte, de ceux mentionnés dans les documents déposés au soutien de celle-ci, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier**.

[1] Le 18 octobre 2019, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* (ci-après le « comité ») s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 900, Place d'Youville, 8e étage à Québec pour procéder à l'audition sur culpabilité de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 5 avril 2019.

**LA PLAINTE**

> « *1. À Baie-Comeau, district de Baie-Comeau, le ou vers le 21 juin 2017, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur alors qu'il faisait souscrire le contrat numéro (…) à M.R. en n'indiquant pas qu'il détenait la police d'assurance vie numéro (…) et une assurance collective, contrevenant à l'article 34 du Code de déontologie de la Chambre e la sécurité financière.* »

[2] Le plaignant était représenté par Me Jean-Simon Britten et l'intimé par Me Nathalie Dubé.

[3] D'entrée de jeu, le procureur du plaignant a demandé au comité de rendre une ordonnance selon l'article 142 du *Code des professions*. Sa demande a été accueillie telle que reproduite au début de la présente décision.

**PREUVE DU PLAIGNANT**

[4] Le procureur du plaignant déclara qu'il avait une preuve documentaire à produire (P-1 à P-8).

[5] La procureure de l'intimé ne fit aucune objection à sa production, ayant reçu copie de celle-ci et en ayant pris connaissance.

[6] En regard de la pièce P-3 qui représente une analyse de besoins financiers complétée par l'intimé, les parties soulignèrent au comité que, contrairement à ce qui est mentionné dans le document, l'intimé y a apposé sa signature le 19 juin 2017. Le comité en prit acte.

[7] Le plaignant fit entendre un seul témoin, soit Me Sandra Robertson, syndique adjointe à la *Chambre de la sécurité financière* (ci-après la « *CSF* ») et responsable de l'enquête dans ce dossier.

[8] Du témoignage de celle-ci, le comité retient principalement les éléments suivants :

- au moment des faits, l'intimé détenait un certificat en assurance de personnes pour le cabinet *Services financiers Baie-Comeau inc*. (P-1);

- une enquête est ouverte par la *CSF* en lien avec le remplacement d'une police d'assurance émise par la *Financière Sun Life*, détenue par M.R. et sa conjointe, qui sont les clients de l'intimé;

- une information est obtenue à l'effet que l'intimé a rencontré M.R. le 21 juin 2017 afin de compléter une proposition d'assurance;

- le 21 juin 2017, une proposition d'assurance invalidité en cas d'accident ou de maladie est effectivement complétée par l'intimé pour son client M.R. (P-4);

- cette proposition, qui sera ultérieurement refusée par « *la sélection des risques* » de l'assureur (P-6, I.24) comporte la question suivante :

  « *Détenez-vous d'autres polices d'assurance vie, invalidité, maladies graves, soins de longues durées ou invalidité / vie hypothécaire incluant celles avec votre employeur?* »

- l'intimé répond à la question par la négative;

- une analyse des besoins financiers (*ABF*) complétée par l'intimé le 19 juin 2017 (P-3) indique que M.R. possédait, à la date où la proposition a été faite à la *Croix Bleue*, trois (3) produits d'assurance dont il n'est nullement fait mention dans ladite proposition, à savoir :

  - MEDIC, assurance vie et invalidité;

  - SUN LIFE FINANCIÈRE, assurance vie;

  - SUN LIFE FINANCIÈRE 2013, assurance vie, prêt et invalidité.

- interrogé par l'enquêtrice de la *CSF* quant aux motifs pour lesquels il n'a pas indiqué dans la proposition les trois (3) produits d'assurance que

détenait M.R. et dont il est fait mention dans son *ABF*, l'intimé s'en explique ainsi[1] :

« *Conversation téléphonique du 31 juillet 2018 entre Sandra Robertson et Samuel Tremblay*

| | | |
|---|---|---|
| *01 :55 :20* | | *Je lui envoie le questionnaire simplifié et si jamais il se qualifie ben il est automatiquement approuvé par la Croix Bleue. Ok. C'est automatique. Faque là moi les informations que je vais mettre dans le document de Croix Bleue, j'va pas commencer à marquer toutes les assurances qu'y'a ça aucun bon sens. Il y a 4 carrés.* |
| *01 :55 :35* | *Ben c'est ça qu'ils vous demandent. <u>Et ils sont spécial eux, car c'est rare qu'on voit</u>, parce qu'eux autres précisent : « détenez-vous d'autres assurances-vie, invalidité, maladie-grave, le soin de longue durée ou invalidité, vie hypothécaire, incluant celle de votre employeur [»], donc il doit y avoir une réponse pourquoi ils le demandent eux? Je ne sais pas leurs produits s'il y a une intégration ou non avec le collectif ou pas.* (nos soulignés) | |

[1] Reproduction intégrale des éléments importants des enregistrements, pièce P-8.

CD00-1364 PAGE : 5

| | | |
|---|---|---|
| *01 :56 :00* | | *Mme Robertson, je fais affaires avec 22 assureurs différents. Faque quand je remplis ces formulaires-là, je les remplis selon l'information que moi je pense qu'ils ont besoin pour tarifier le produit pis moi j'ai une analyse de besoin. Pis ce qu'ils veulent savoir, selon moi, moi ce que je pense qu'ils veulent savoir, c'est bon : le client, est-ce qu'il a de l'assurance ?*<br><br>*Moi je te vends une assurance invalidité en ce moment. Tu as quoi comme assurance invalidité en ce moment. Ok. Le collectif, je ne le marque jamais pour personne, faque je le marquerai pas pour eux non plus. C'est pas parce qu'ils le demandent qu'il faut que je le marque. Cette information-là des fois la case je la remplit pas du tout, ça dépend des produits, ça dépend de ce que je vends, de ce que je fais. Mais moi dans les cases, pour que ce soit n'importe quel assureur, si jamais je vends une assurance vie pis que le client a de l'assurance vie en vigueur, ben je vais mettre la liste de toutes les assurances vie en vigueur. Si je fais une demander pour une assurance maladie grave pis une assurance invalidité en même temps, je vais noter les* |

| | | |
|---|---|---|
| | | *polices que je fais la demande en même temps dans les autres assureurs, comme ça l'assureur est au courant du capital.*<br><br>*Admettons que je fais une assurance vie, je te demande pas de tarifier la maladie grave, juste la vie, donc voici la situation de mon client en vie, si jamais son capital assuré atteint 1 million, ben là l'assureur veut éviter l'anti-sélection en passant par plusieurs produits, faque là j'ai noté toutes les assurances qui étaient en vigueur. Comme ça si l'assureur veut aller vérifier l'anti-sélection, il peut le faire. Mais je ne vais pas marquer les polices Combined qu'il a au dossier en maladie grave et en accident et sa police invalidité accident sur son automobile, tsé ça n'en finira pu.* |
| *01 :57 :41* | *Mais je veux juste marquer. Ici, vous avez marqué Empire parce que … vous n'avez pas marqué Sun Life qui était en vigueur, mais vous avez marqué Empire parce qu'il était en tarification* | *Exactement.*<br><br>*Parce que eux, Croix Bleue, quand ils vont faire une vérification pour le MIB et tout ça ils vont voir, ah il y a une police Empire en tarification. C'est quoi ça. Ils vont voir dans le formulaire, ok c'est là c'est beau.* |
| *01 :59 :30* | | *Ils ne le demandent pas d'habitude.* |

CD00-1364 PAGE : 7

| | | |
|---|---|---|
| | | *D'ailleurs, j'avais jamais, ça fait des années que je vends du Croix Bleue, je n'avais jamais constaté qu'ils demandaient le collectif.* |
| *01 :59 :39* | *C'est précisément écrit. C'est rare. Pis même l'hypothécaire.*<br>(nos soulignés) | *Assurance en vigueur … ouais mais dans ma tête à moi, ce n'est pas nécessaire à la tarification, je ne marquerais pas cette information-là. Parce que de un ça ne regarde pas l'assureur. L'assureur peut le demander, je ne suis pas obligé de lui donner l'information. C'est une information que je détiens, que mon client m'a donné à moi, pis je n'ai pas à transmettre cette information-là à Croix Bleue dans le cadre d'une tarification qui n'est pas, la confidentialité des informations c'est important pis je vais donner à tous un chacun ce qu'il a besoin de savoir pour tarifier le produit. À quelque part, j'ai un droit de réserve, je suis pas obligé, c'est pas parce qu'ils me le demandent qu'il faut que je lui dis. Selon moi, j'ai l'obligation à minimiser l'information qui est entreposée à gauche et à droite sur mes clients dans différentes bases de données. Je donne au besoin, selon la tarification, selon mon bon jugement. Et je pense que j'ai un jugement qui est efficace.* » |

CD00-1364 PAGE : 8

- en réponse à une demande d'information formulée par l'enquêtrice de la *CSF* à une représentante de la Croix Bleue, celle-ci apporte les précisions suivantes (P-6, I-24) quant aux informations à être fournies par le représentant relativement aux polices d'assurance en vigueur au moment où la proposition est complétée :

  « *Nous avons constaté que dans la proposition d'assurance de la Croix Bleue à la page 5, 5. ASSURANCE EN VIGUEUR, qu'il y a la question suivante : " Détenez-vous d'autres polices d'assurance vie, invalidité, maladies graves, soin de longue durée ou invalidité/vie hypothécaire incluant celles de votre employeur ? " Nous aimerions avoir des précisions, relativement aux situations suivantes :*

  *a) Est-ce Croix Bleue exige que toutes les polices d'assurance en vigueur soient inscrites même si elles n'ont pas de lien avec le produit demandé dans la proposition ? Par d'exemple, client détient une assurance vie et la proposition d'assurance est pour l'assurance invalidité. Est-ce que les renseignements de la police d'assurance vie doivent être inscrits dans le tableau de la page 5 ?*

    - *La réponse à votre question est oui.*

  *b) Dans l'hypothèse que l'assuré détient une assurance invalidité avec son employeur, est-ce qu'elle doit être inscrite dans le tableau de la page 5 de la proposition ?*

    - *La réponse à votre question est oui.*

  *c) Dans l'hypothèse que l'assuré n'a pas inscrit l'assurance invalidité détenue avec son employeur dans le tableau de la page 5 de la proposition, quel serait l'impact de cette non-divulgation pour l'assuré ?*

    - *La coordination des prestations serait applicable.* »

- on retrouve à la proposition d'assurance (P-4) soumise par l'intimé à la Croix Bleue la clause suivante :

  « *2. Chacune des personnes à assurer déclare que toutes les réponses*

*données dans cette proposition et dans tout autre document qui par convention en fait partie, sont complètes et véridiques. Elles reconnaissent que toute omission ou fausse déclaration peut entraîner l'annulation de la police d'assurance ou le rejet d'une demande de règlement qui serait autrement valable*. »

**PREUVE DE L'INTIMÉ**

[9] L'intimé a témoigné et il a produit au soutien de sa défense les pièces I-1 et I-2.

[10] De son témoignage, le comité retient essentiellement les faits suivants :

- il est conseiller en sécurité financière avec permis de plein exercice depuis 2008;

- il est très familier avec les produits d'assurance offerts par la Croix Bleue, notamment les plans *Flex*, *Association* et *Flex Express*;

- en fonction du plan d'assurance choisi, les formulaires à être complétés diffèrent;

- lorsque les prestations payables à l'adhérent ne peuvent excéder mille cinq cents dollars (1 500 $) mensuellement, il n'est pas requis, dans le cadre du plan *Association*, de fournir les informations relatives aux assurances que détient le consommateur au moment où la proposition est complétée, et ce, contrairement à ce qui est requis lorsqu'il s'agit d'une proposition faite pour adhérer au plan *Flex*;

- il aurait commis l'erreur de croire qu'il complétait une proposition pour un plan *Flex*, alors qu'il faisait plutôt une demande pour une plan *Association*; les montants maximum payables n'excédant pas mille cinq cents dollars (1 500 $), il était donc justifié de ne pas indiquer les trois (3) produits d'assurance que détenait son client;

- cette confusion persistait lors de la conversation téléphonique avec l'enquêtrice, de là les propos qu'il a tenus lorsqu'interrogé sur la raison de ces omissions;

- toutes les réponses qu'il a données aux questions de l'enquêtrice sont en fonction du fait qu'il croyait toujours que l'on discutait du plan *Association*;

- ce n'est que deux (2) jours avant l'audition devant le comité qu'il a réalisé son erreur. Jusqu'à ce moment, il ne savait pas pourquoi il devait comparaître devant le comité;

- le ton, qu'il qualifie lui-même d'irrespectueux, qu'il emploie lors de l'entretien avec Me Robertson ne reflète pas, dit-il, la personne qu'il est réellement;

- il apprécie les règles qui régissent la profession et les applique scrupuleusement;

- il souffre de troubles d'attention ce qui le conduirait à commettre des erreurs.

[11] Le témoignage de l'intimé terminé, les parties déclarèrent leur preuve close de part et d'autre.

**REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU PLAIGNANT**

[12] Le procureur du plaignant a débuté ses représentations en déposant un cahier d'autorités contenant sept (7) décisions qu'il a commentées[2].

[13] Il soutient qu'il y avait une preuve claire et prépondérante à l'effet que l'intimé avait contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie* de la *Chambre de la sécurité financière* et demanda qu'il en soit déclaré coupable.

[14] Il mit en doute la crédibilité de l'intimé et invita le comité à ne pas retenir la version de celui-ci relativement à la confusion qui l'avait emmené à omettre les renseignements demandés par la Croix Bleue.

[15] Il plaida que la jurisprudence établissait clairement qu'il était du devoir du

---

[2] *Chambre de la sécurité financière* c. *Jolicoeur*, 2001 CanLII 27720 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Daoust*, 2006 CanLII 59880 (QC CDCSF); *Daoust* c. *Rioux*, 2009 QCCQ 1268 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière* c. *Haddaoui*, 2007 CanLII 51820 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Haché*, 2010 CanLII 99862 (QC CDCSF); *Haché* c. *Champagne*, 2013 QCCQ 4082 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière* c. *Szabo*, 2016 QCCDCSF 31 (CanLII).

représentant de transmettre toutes les informations requises par l'assureur et que ledit représentant n'avait, à cet égard, aucune discrétion.

[16] Il reconnut que l'article 34 du *Code de déontologie* de la *Chambre de la sécurité financière* (ci-après le « *Code de déontologie* ») allégué au chef d'infraction de la plainte exige que soit faite par le plaignant une preuve d'usage, afin que l'intimé soit reconnu coupable.

[17] Il argumenta que cette preuve d'usage avait été faite en ce qu'elle découlait des trois (3) éléments suivants :

- la question relative aux produits d'assurance que pouvait détenir le client au moment où la proposition était complétée par le représentant était à ce point claire et précise, qu'elle ne portait à aucune interprétation quant aux renseignements que s'attendait à recevoir l'assureur, et ce, contrairement à la situation qui se retrouvait dans l'arrêt *Daoust* c. *Rioux* (op. cité), où il s'agissait de questions d'ordre médical qui pouvaient, elles, porter à interprétation;

- l'échange de correspondances entre la *CSF* et la *Croix Bleue* confirme que celle-ci « *exige que toutes les polices en vigueur soient inscrites même si elles n'ont pas de lien avec le produit demandé dans la proposition* » (P-6);

- l'intimé, lui-même, a reconnu, lors de son témoignage, qu'il devait fournir ces renseignements.

**<u>REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉ</u>**

[18] Elle soutint que l'intimé avait commis une erreur de bonne foi.

[19] Elle soumit que, s'il y a eu manquement de la part de l'intimé, ce manquement pourrait ne pas revêtir un degré de gravité tel qu'il constitue une faute déontologie;

[20] Elle invita le comité à s'interroger sur la notion de « *faux renseignements* » telle qu'alléguée au chef d'infraction de la plainte en regard des circonstances de l'espèce.

[21] Elle souligna que, bien que le plaignant ait démontré que la *Croix Bleue* exigeait que les renseignements demandés lui soient fournis, aucune preuve n'avait été présentée que cette façon de faire était d'usage dans l'industrie au sens de l'article 34 du *Code de déontologie* et, qu'en conséquence, le plaignant ne s'était pas déchargé du fardeau qui lui incombait.

[22] Elle déposa un cahier d'autorités, que pour certaines elle commenta[3].

**ANALYSE ET MOTIFS**

[23] Le comité doit déterminer si la preuve présentée par le syndic est suffisamment claire et convaincante pour que l'intimé soit reconnu coupable de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte.

[24] La Cour d'appel[4] a rappelé le fardeau de preuve qui incombe à la partie plaignante en matière disciplinaire :

> « *[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de*

---

[3] *Chambre de la sécurité financière* c. *Bourdon*, 2004 CanLII 59847 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Trouillot*, 2017 QCCDCSF 81; *Comptables professionnels agréés (Ordre des)* c. *Provost*, 2019 CanLII 56235 (QC CPA); *Malo* c. *Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132; *Ordre des architectes du Québec* c. *Duval*, 2003 QCTP 144; *Monfette* c. *Martin, ès-qual. (médecins)*, 2000 QCTP 39; *Girard* c. *Noël*, 2002 QCTP 114.

[4] *Bisson* c. *Lapointe*, 2016 QCCA 1078 (CanLII).

> *tout doute raisonnable, peu importe le ''sérieux'' de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt F.H. c. McDougall, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.*
>
> *[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.*
>
> *[68] Comme le rappelle la Cour suprême, ''[a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités''.* »
>
> (Nos soulignés)

[25] C'est en fonction de la disposition invoquée à l'unique chef d'infraction que le comité devra décider de la culpabilité ou de l'acquittement de l'intimé[5].

[26] La partie plaignante est liée par le choix qu'elle a fait quant à la disposition de rattachement alléguée à la plainte et le comité ne saurait le reconnaître coupable d'une autre infraction que celle qui lui est reprochée[6].

[27] À l'unique chef d'infraction, il est reproché à l'intimé d'avoir, le 21 juin 2017, alors qu'il faisait souscrire un contrat d'assurance à son client, fourni de faux renseignements à l'assureur en n'indiquant pas que ledit client détenait une police d'assurance vie ainsi qu'une police d'assurance collective en contravention de l'article 34 du *Code de déontologie*.

[28] L'article 34 du *Code de déontologie* se lit ainsi :

---

5 *Tremblay* c. *Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CanLII).
6 *Chimistes (Ordre professionnel des)* c. *Weigensberg*, 2013 ACTP 42.

> « *34. Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir*. »

[29] Notons tout d'abord que l'emploi, à l'article 34, des termes « *aux assureurs* » emmène le comité à conclure que le législateur réfère « *à l'industrie en général* » et non pas à l'assureur faisant affaire avec le représentant.

[30] Lorsqu'il s'agit de l'assureur faisant affaire avec le représentant le mot « *assureur* » est au singulier, notamment :

> « *33. Le représentant ne doit pas faire défaut de payer à un assureur, sur demande ou à l'expiration d'un délai imparti, les sommes qu'il a perçues pour lui.*
>
> *36. Le représentant ne peut, directement ou indirectement, à l'insu de l'assureur, accorder un rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance, ni convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu par le contrat.* »
>
> (Nos soulignés)

[31] Essentiellement, la question à laquelle le comité doit répondre est la suivante :

> « *Le plaignant s'est-il déchargé de son fardeau de démontrer que les renseignements que l'intimé a omis de fournir à la Croix Bleue sont de ceux qu'il est d'usage de fournir aux assureurs ?* »

[32] Dans l'arrêt *Daoust* c. *Rioux* (op. cité), la Cour du Québec avait à décider si le plaignant s'était acquitté de son fardeau de démontrer « *l'usage* » au sens de l'article 34 du *Code de déontologie*.

[33] Les faits s'articulent ainsi :

[34] L'intimé avait été accusé d'avoir contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie*, en ce qu'il avait fait défaut d'indiquer au questionnaire d'assurabilité joint à la proposition

d'assurance, certains problèmes de santé qu'éprouvait sa cliente au moment de la signature de la proposition, ce qui résulta en un refus d'indemnisation par l'assureur.

[35] Reconnu coupable, il allégua devant la Cour du Québec qu'aucune preuve que les renseignements qu'il avait fournis ne sont pas ceux qu'il est d'usage de fournir à un assureur, que les membres du comité ne pouvaient substituer leurs connaissances à l'absence de preuve d'usage et qu'il devait en conséquence être acquitté.

[36] À l'égard de la nécessité que soit faite une telle preuve, la Cour s'exprime ainsi :

> « *[45] Or, aucune preuve n'a été faite par la syndic Rioux que les informations non transmises sont des "renseignements qu'il est d'usage" de fournir aux assureurs. En l'absence de preuve sur l'usage, les membres du Comité ne pouvaient palier à cette carence en substituant leur propre version et leur propre définition de l'usage, basée sur leurs expériences personnelles.* »
>
> « *[51] Quant à l'article 34, tant la doctrine que la jurisprudence enseignent qu'il est obligatoire de prouver l'usage[27], ce qui n'a pas été fait en l'espèce. La présence des membres de la profession au sein du Comité de discipline ne saurait en assurer la connaissance d'office par le Comité[28]. Leur présence permet plutôt au Comité d'avoir une meilleure connaissance des technicités propres à une profession donnée et de la preuve qui leur est présentée[29] de sorte qu'il y ait une bonne compréhension des faits et de leurs conséquences et qu'ainsi la décision rendue soit la plus juste et équitable. Par conséquent, ils ne peuvent pas compléter une preuve approximative, ou inexistante.* »
>
> (Références omises)

[37] Dans *Gregory* c. *Château Drummond inc.*[7], la Cour d'appel du Québec a eu à se prononcer relativement à la preuve en matière d'usage, elle s'exprime de la façon suivante :

> « *[64] Un usage doit être non seulement allégué, mais aussi prouvé[12]. Il doit de plus être ancien, fréquent, général, public et uniforme[13]* […] ».

---

[7] *Gregory* c. *Château Drummond inc.*, 2012 QCCA 601.

> « *[67] Il peut arriver que le tribunal puisse prendre connaissance d'office d'un usage. Toutefois, les cas sont limités, tel qu'affirmé précédemment par cette cour :*
>
> > *Il est admis que la connaissance d'office ne peut jamais porter sur les faits précis générateurs de droit dans un litige donné: le fait doit donc s'imposer avec un tel degré de certitude que toute preuve contraire paraisse futile[14].* »
>
> (Références omises)

[38] De même, dans *Es Retail Consulting* c. *Vente en détail PZ/Benisti inc.*[8] :

> « *[54] Pour être recevable et, le cas échéant, bénéficier d'une force probante la rendant convaincante, la preuve de l'usage doit répondre à certains critères biens définis en doctrine et en jurisprudence. L'usage que l'on veut établir doit être allégué et la preuve doit démontrer qu'il est ancien, fréquent, général, public et uniforme [23].*
>
> *[55] Les auteurs Jean-Claude Royer et Sophie Lavallée[24], traitant de l'usage, écrivent*:
>
> > *Il n'est pas facile de cerner avec précision l'usage en droit québécois. L'une des difficultés que présente le problème de la coutume en droit moderne vient de l'imprécision de la terminologie. L'usage, coutume au sens strict, peut être défini de façon descriptive comme une règle qui s'est formée par une pratique constante, répétée, publique, uniforme et générale à laquelle les parties intéressées ont donné une force obligatoire. Il comprend un élément matériel consistant principalement dans l'existence de la pratique constante et générale, et un élément intentionnel résultant de la conviction des personnes qu'elles sont obligées d'agir conformément à une règle de conduite non écrite. Son caractère obligatoire découle principalement de la croyance qu'il s'agit d'une règle juridique nécessaire[25].* »
>
> (Références omises)

[39] Était-ce, au moment des faits, dans l'industrie, une pratique ancienne, fréquente, générale, constante, publique et uniforme de fournir aux assureurs les renseignements exigés par la *Croix Bleue* dans les circonstances de l'espèce ?

[40] Le comité l'ignore; le syndic ne lui ayant présenté aucune preuve à cet égard.

---

[8] *ES Retail Consulting* c. *Vente en détail PZ/Benisti inc.*, 2012 QCCQ 3089 (CanLII).

[41] Le comité ne pouvant « […] *combler une carence dans la preuve en mettant à profit les connaissances personnelles de ses membres, et particulièrement de ceux qui sont les pairs du professionnel visé par la plainte* »[9], et la preuve de l'usage au sens de l'article 34 du *Code de déontologie* ne lui ayant pas été démontrée, l'intimé sera en conséquence acquitté sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE** :

**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication des nom et prénom du consommateur concerné par la plainte, de ceux mentionnés dans les documents déposés au soutien de celle-ci, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

**ACQUITTE** l'intimé sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte;

**CONDAMNE** le plaignant au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

---

9 *Courchesne* c. *Castiglia,* 2009 QCCA 2303 (CanLII) par 29.

CD00-1364 PAGE : 18

(S) Me Gilles Peltier

Me Gilles Peltier
Président du comité de discipline

(S) Adélard Berger

M. Adélard Berger, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

Me Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

Me Nathalie Dubé
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 18 octobre 2019

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE
## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1289

DATE: 17 mars 2020

| | | |
|---|---|---|
| LE COMITÉ : | Me Claude Mageau | Président |
| | M. Alain Legault | Membre |
| | M. Frédérick Scheidler | Membre |

**MARC-AURÈLE RACICOT**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**RANDY KABEYA** (numéro de certificat 196825)

Partie intimée

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

> **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs impliqués et de toute information personnelle qui permettrait de les identifier.**

[1] Les 15 et 16 octobre 2018 de même que le 30 janvier 2019, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre situé au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire datée du 28 novembre 2017, ainsi libellée :

**LA PLAINTE**

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 28 mai 2014, l'intimé n'a pas fourni à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, alors qu'il a omis ou négligé de mentionner à la proposition d'assurance no […] que P.T.D.T. avait souffert de diabète de grossesse et avait été en arrêt de travail à l'automne 2013, contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

(reproduction intégrale)

[2] Le plaignant était absent et représenté par M^e^ Jean-Simon Britten et l'intimé, quant à lui, était présent et représenté par M^e^ Diane Lafleur.

[3] À la fin de la troisième journée d'audition, le comité a requis des parties des notes et autorités sur les deux moyens de défense plaidés par l'intimé, à savoir l'erreur de fait et la nécessité pour le plaignant de faire la preuve de l'usage.

[4] Ces notes et autorités lui sont parvenues le 22 mars 2019, date du début du délibéré.

**PREUVE DES PARTIES**

[5] Le plaignant a fait entendre trois témoins, M^me^ Lucie Coursol, enquêteuse au bureau du syndic, et les deux consommateurs impliqués.

[6] Il a de plus déposé une preuve documentaire cotée P-1 à P-7.

[7] Pour ce qui est de la pièce P-8, qui est l'enregistrement de l'entrevue téléphonique entre l'enquêteuse de la Chambre de la sécurité financière (« CSF ») et l'intimé tenue le 20 septembre 2017, elle a fait l'objet d'une objection par l'intimé, laquelle a été prise sous réserve et sera décidée ci-après par le comité.

[8] Essentiellement, l'intimé s'objecte à sa production au motif qu'il aurait été

contraint illégalement à rencontrer l'enquêteuse et à répondre à ses questions suite à la lettre de la syndique du 17 juillet 2017 produite comme pièce I-1, alors qu'il n'était plus représentant au moment de ladite entrevue.

[9] L'intimé a témoigné et a fait entendre l'un de ses collègues chez Industrielle Alliance (« IA »), M. Fares Hamzaoui et n'a déposé que la seule pièce, cotée I-1, ci-haut mentionnée.

[10] Le plaignant a présenté une contre-preuve, en interrogeant M^me^ Stéphanie Gauthier, directrice au service de la tarification d'IA, ce qui a clos la preuve devant le comité et laquelle se résume comme suit.

[11] Au moment des faits pertinents à l'infraction reprochée, l'intimé était inscrit à titre de représentant en assurance de personnes (pièce P-1), confirmant ainsi la compétence du comité pour disposer de la présente plainte disciplinaire.

[12] Les consommateurs, monsieur N. et sa conjointe, madame P., ont rencontré l'intimé le 28 mai 2014.

[13] L'intimé est le frère d'un collègue de travail de monsieur N., qui les a mis en contact.

[14] Lors de cette rencontre, une proposition conjointe d'assurance vie avec un avenant d'assurance invalidité a été complétée pour chacun des consommateurs, l'intimé leur posant alors plusieurs questions, tout en remplissant le formulaire approprié.

[15] Ce fut la seule rencontre entre l'intimé et les deux consommateurs pour la préparation et la soumission de ladite proposition d'assurance, pièce P-2.

[16] À la question 1 de la proposition d'assurance[1], la consommatrice a dénoncé avoir souffert de diabète de grossesse, et avoir été en arrêt de travail à l'automne 2013, dû à une fatigue excessive, ce qui fut corroboré par son conjoint, monsieur N.

[17] Au moment où la proposition d'assurance a été soumise, soit le 28 mai 2014, madame P. était alors en congé de maternité de son deuxième enfant, pour lequel elle avait accouché le 21 février 2014.

[18] En août 2014, monsieur N. a constaté qu'un montant avait été prélevé par IA dans son compte bancaire, sans qu'il n'ait reçu aucun document relativement à la police d'assurance conjointe qu'ils avaient souscrite par l'intermédiaire de l'intimé.

[19] Il a donc contacté l'intimé, mais ce dernier l'a référé à M. Bruno Lajeunesse, d'IA et son ancien supérieur, car il n'était plus alors à l'emploi d'IA.

[20] Après avoir contacté M. Lajeunesse, la situation a été régularisée, la police d'assurance a été émise, et les documents afférents ont été envoyés aux consommateurs.

[21] Le 10 mars 2016, madame P. a déposé une demande de prestation d'invalidité (pièce P-4), ayant été mise en arrêt de travail par son médecin de famille.

[22] Le 12 août 2016, IA refuse la demande et annule la couverture

---

[1] Pièce P-2, document I-14, page 3, cette question est ainsi libellée : « *Avez-vous, au cours des 5 dernières années, consulté un médecin, un chiropraticien, ou autre praticien, subi un examen médical ou été traité dans un hôpital, clinique ou autre établissement* ».

d'assurance (pièce P-5); décision qui a été confirmée à la suite d'une demande de révision (pièces P-6 et P-7).

[23] Pour motiver ce refus, IA invoque le fait que la consommatrice n'a pas divulgué sa condition médicale au moment de la souscription de la police d'assurance :

> « *Pour fins d'analyse du dossier, un complément d'information a été obtenu. À la lumière de ces renseignements, une nouvelle évaluation de l'assurabilité de [T.D.T.P.] s'est avérée nécessaire puisque certains faits n'ont pas été divulgués au moment de souscrire l'assurance.*
>
> *En effet, l'information au dossier indique, entre autres, un historique de suivi médical pour diabète de grossesse. De plus, il appert qu'un arrêt de travail pour raison médicale a été recommandé en 2013. Toutefois, aucune déclaration n'a été faite à ce sujet, une réponse incomplète ayant été donnée aux questions suivantes :*
>
> *Question (1) : Avez-vous, au cours des 5 dernières années, consulté un médecin, un chiropraticien, ou autre praticien, subi un examen médical ou été traité dans un hôpital, clinique ou autre établissement ?*
>
> *Question (2) : Description de la raison et inclure l'histoire antérieure ayant motivé les consultations, examens de contrôle ou suivi d'un problème de santé, hospitalisation, traitements reçus, médicaments, examens présents et futurs, invalidité ou absence du travail. Ces détails vous sont demandés lorsque vous répondez OUI à la question 1.*
>
> *Ces informations devaient être portées à la connaissance de la Compagnie afin de lui permettre d'évaluer adéquatement cette demande d'assurance. Si les renseignements avaient été fournis comme il se devait, ils auraient justifié un refus de l'assurance.* »[2] (nos soulignés)

[24] La police d'assurance conjointe fut donc annulée, IA remboursant les primes payées depuis son émission et madame P. n'a donc reçu aucune indemnité pendant son arrêt de travail qui a perduré jusqu'en février 2017.

---

[2] Pièce P-5.

**REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT**

[25] Le procureur du plaignant expliqua que selon lui, la preuve est clairement à l'effet que l'intimé a rencontré les deux (2) consommateurs et que madame P. lui avait mentionné qu'elle avait eu un arrêt de travail et un problème de diabète de grossesse lors de sa deuxième grossesse à l'automne 2013.

[26] Me Britten référa aux aveux de l'intimé, pièce P-8, où l'intimé reconnaît avoir reçu cette information des clients, mais ne pas l'avoir inscrite au formulaire[3].

[27] Il expliqua que la preuve est claire à l'effet que la police d'assurance a été émise (pièce P-3) en 2014, qu'une demande d'invalidité a été faite par la consommatrice en mars 2016 (pièce P-4), que cette demande fut refusée le 12 août 2016 (pièce P-5) et que la police d'assurance fut alors annulée par IA.

[28] Il ajouta qu'IA a maintenu sa position et que l'assurance est demeurée annulée suite à une demande de révision (pièces P-6 et P-7).

[29] Le procureur du plaignant expliqua que la consommatrice madame P. a rendu un témoignage crédible à l'effet qu'elle avait clairement indiqué avoir fait du diabète de grossesse et même lui avoir montré les aiguilles utilisées pour effectuer des tests sanguins.

[30] Il ajouta que le témoin a clairement dit à l'intimé que son arrêt de travail avait eu lieu lors de sa deuxième grossesse et non pas la première.

[31] Me Britten mentionna aussi que le conjoint de la consommatrice est venu

---

[3] Pièce P-8, 10m26s, 11m52s, 15m24s et 21m52s.

corroborer la version de madame P. à l'effet que le diabète de grossesse et l'arrêt de travail avaient eu lieu lors de la deuxième grossesse et que son témoignage est tout aussi crédible.

[32] Me Britten référa par la suite au témoignage de Mme Gauthier, directrice au service de la tarification chez IA, qui a mentionné que le représentant ne doit pas filtrer l'information médicale reçue des consommateurs lors de la soumission d'une proposition d'assurance et qu'en plus, il existe chez IA un service pour permettre aux représentants d'obtenir des réponses à leurs questions sur le sujet, le cas échéant.

[33] Par la suite, quant au témoignage de l'intimé, il mentionna qu'il n'avait pas spécifié dans quelles circonstances l'information à l'effet qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer la question du diabète de grossesse à la proposition d'assurance lui aurait été transmise par son supérieur, M. Lajeunesse.

[34] Il mentionna que la version de l'intimé donnée devant le comité est en contradiction avec sa version donnée lors de son entrevue avec l'enquêteuse, pièce P-8.

[35] Ainsi, lors de cette entrevue en aucun moment, l'intimé n'a mentionné que c'est M. Lajeunesse, son superviseur, qui lui avait dit de procéder ainsi.

[36] De plus, aucune preuve n'est à l'effet que l'intimé a vérifié avec le département de la tarification d'IA, ce qui démontre selon le procureur du plaignant une nonchalance de sa part.

[37] Il référa aussi à d'autres contradictions dans la version de l'intimé et

déclara au comité que l'intimé avait rendu un témoignage peu crédible, par opposition à celui rendu par les deux (2) consommateurs.

[38] Par la suite, il commenta le témoignage rendu par M. Fares Hamzaoui.

[39] Me Britten déclara que le témoin avait bien mentionné qu'il fallait rapporter fidèlement ce qui était transmis par le consommateur lors de la présentation de la proposition d'assurance.

[40] Il expliqua aussi que le témoin s'est beaucoup plus plaint du manque de formation en placement et non pas en assurance de personne et que son témoignage, selon lui, ne vient pas corroborer celui de l'intimé sur sa défense d'erreur de fait causée par le supérieur, M. Lajeunesse.

[41] Par la suite, il passa en revue les autorités transmises au comité[4].

[42] Il conclut en disant que ce n'était pas à l'intimé de déterminer ou « filtrer » ce qui doit ou ne doit pas être transmis à l'assureur, mais que c'est bien plutôt à l'assureur de déterminer par la suite la pertinence de l'information reçue.

[43] Dans les circonstances, il demanda à ce que l'intimé soit déclaré coupable du chef unique d'infraction et informe le comité que, selon lui, l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« *Code de déontologie* »)

---

4 *R.* c. *Tougas*, 2012 QCCQ 2664; *Chambre de la sécurité financière* c. *Rai*, 2009 CanLII 37371 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Bégin*, 2011 CanLII 99460 (QC CDCSF); *Roy* c. *Legros*, 1996 CanLII 12148 (QC TP); Chambre *de la sécurité financière* c. *Daoust*, 2006 CanLII 59880 (QC CDCSF); *Daoust* c. *Rioux*, 2009 QCCQ 1268; *Chambre de la sécurité financière* c. *Jolicoeur*, 2001 CanLII 27720 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *El Mehdi El Manar El Bouanani*, 2014 CanLII 83208 (QC CDCSF); Éric DOWNS et Magdalini VASILIOS, « La preuve en droit disciplinaire », dans S.F.C.B.Q., Barreau du Québec, vol. 307, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire 2009*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 87 à 97, et 139.

serait le facteur de rattachement le plus approprié pour la condamnation de l'intimé.

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[44] Essentiellement, la procureure de l'intimé prétendit, comme premier moyen de défense, que l'intimé n'avait pas à déclarer à la proposition d'assurance (pièce P-2, document I-14) que la consommatrice avait souffert d'un diabète de grossesse et avait été en arrêt de travail à l'automne 2013, étant donné qu'il aurait assisté à une présentation faite par son supérieur immédiat, M. Lajeunesse, où celui-ci aurait alors indiqué qu'il n'était pas pertinent d'indiquer l'information relativement à la question du diabète de grossesse, plaidant ainsi l'erreur de fait de la part de l'intimé[5].

[45] La procureure de l'intimé a par la suite indiqué que le témoignage de M^me^ Stéphanie Gauthier, présenté en contre-preuve par le plaignant, quant à l'obligation du représentant de ne pas filtrer l'information reçue du consommateur lors de la préparation d'une proposition d'assurance, doit être pris avec circonscription étant donné qu'elle a témoigné à titre de tarificateur de l'assureur et non pas à titre de représentant.

[46] Elle a aussi mis en doute la crédibilité de la consommatrice, madame P., et a prétendu qu'au contraire, le témoignage de l'intimé était beaucoup plus crédible étant donné, entre autres, qu'il a contesté la plainte disciplinaire alors qu'il n'est plus représentant et qu'il occupe actuellement un poste d'actuaire dans une institution à l'extérieur du pays, montrant ainsi au comité toute l'importance qu'il

---

5 *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Durand*, 2017 CanLII 35569 (QC CDCHAD).

accorde au processus disciplinaire.

[47] Elle a aussi avancé que le témoignage de M. Hamzaoui, entendu à la demande de l'intimé, était totalement désintéressé et venait corroborer le témoignage de l'intimé à l'effet que lorsqu'il avait des questions, à titre de représentant, il s'en remettait au superviseur, M. Lajeunesse.

[48] Comme deuxième moyen de défense, Me Lafleur a plaidé que l'intimé devait être déclaré non coupable de l'infraction reprochée, car le plaignant n'avait pas fait de preuve démontrant l'existence de l'usage de transmettre l'information mentionnée à la plainte, tel que requis à l'article 34 du *Code de déontologie* et elle a produit des autorités à cet effet[6].

[49] Par conséquent, elle demanda au comité de déclarer l'intimé non coupable des infractions reprochées au chef unique d'infraction.

**RÉPLIQUE DU PLAIGNANT**

[50] En réplique, le procureur du plaignant répondit que l'intimé aurait dû savoir ce qu'il devait inscrire à la proposition d'assurance-vie (pièce P-2, document I-14), car les questions posées audit document sont claires et l'intimé a fait défaut d'y répondre sans raison.

[51] En ce qui concerne la question de l'usage, même si en vertu de l'article 34 du *Code de déontologie*, l'usage doit être prouvé, l'intimé est aussi accusé en vertu des articles 16 et 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services*

---

6 *Chambre de la sécurité financière* c. *Poulin*, 2007 CanLII 45215 (QC CDCSF); *Chambre de l'assurance de dommages* c. *D'Onofrio*, 2017 CanLII 90570 (QC CDCHAD); *Laurin* c. *Chauvin*, 2006 QCCQ 6115.

*financiers* (« LDPSF »), lesquels ne nécessitent pas une telle preuve et il en est de même, selon lui, pour l'article 35 du *Code de déontologie*.

[52] En ce qui concerne la défense d'erreur de fait alléguée par Me Lafleur, le procureur du plaignant expliqua que, selon lui, la preuve n'était pas suffisante pour permettre à l'intimé d'être déclaré non coupable, son témoignage sur ce point n'étant que du ouï-dire, car le superviseur, M. Lajeunesse, n'a pas témoigné.

[53] Par conséquent, la preuve présentée par l'intimé n'est pas suffisante pour permettre au comité d'arriver à la conclusion qu'il y a eu erreur de fait de sa part et ce dernier doit donc être trouvé coupable du chef unique d'infraction.

**DÉCISION SUR L'ADMISSIBILITÉ DE LA PIÈCE P-8**

[54] La pièce P-8 est un CD contenant l'enregistrement de l'entrevue ayant eu lieu le 20 septembre 2017 entre l'enquêteuse de la CSF et l'intimé.

[55] L'intimé s'objecte à sa production au motif qu'il aurait été illégalement contraint de répondre aux questions de l'enquêteuse, suite à l'envoi de la lettre du 17 juillet 2017 envoyée par la syndique de l'époque, produite comme pièce I-1, et qui l'informait de ce qui suit :

> « […]
>
> ***Objet : Avis d'ouverture d'un dossier d'enquête à votre égard (article 336, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)***
> ***N/D : 2017-0254***
>
> *Monsieur,*
>
> *Le syndic de la Chambre de la sécurité financière (« CSF ») a ouvert un dossier d'enquête à votre égard, concernant des allégations de manquement aux règles applicables à l'exercice de vos activités à titre de représentant.*
>
> *La CSF a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la*

> *discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres. Le syndic, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une information selon laquelle un représentant aurait commis une infraction à une disposition de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, de la Loi sur les valeurs mobilières, ou de l'un de leurs règlements, a pour fonction d'enquêter à ce sujet. Au terme de cette enquête, le syndic, lorsqu'il l'estime opportun, peut déposer une plainte devant le comité de discipline contre un représentant ou lui imposer une mesure administrative.*
>
> *L'enquêteuse au dossier, Mme Jeanne Daigneault, communiquera avec vous au besoin afin d'obtenir l'ensemble de l'information et votre version des faits. Veuillez noter que nous devons assurer la confidentialité de l'enquête.*
>
> *Conformément à la loi, vous devez collaborer et répondre sans délai au syndic et aux enquêteuses de la CSF. Nous vous invitons à prendre connaissance de l'annexe ci-jointe.*
>
> *Nous vous suggérons de vous assurer de divulguer la tenue de la présente enquête dans l'éventualité où vous auriez des obligations à cet égard.*
>
> […] »

[56] L'annexe qui y était jointe contient le texte de l'article 342 de la LDPSF, prévoyant que « *Nul ne peut entraver le travail de l'enquêteuse, notamment en l'induisant en erreur* », et aussi celui des articles 42, 43, 44 et 46 du *Code de déontologie* et de l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[57] L'article 42 du *Code de déontologie* prévoit que « *Le représentant doit répondre, dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise, à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel agissant en leur qualité* ».

[58] L'intimé a été représentant en assurance de personnes du 19 septembre 2012 au 26 juin 2014 pour le cabinet IA et aussi du 20 mai 2015 au 1er mars 2017 et du 10 mars 2017 au 31 mai 2017 pour le cabinet Mercer (Canada) Limitée, tel qu'il appert de l'attestation de son droit de pratique produite par le plaignant comme pièce P-1.

[59] Par conséquent, au moment où il a reçu la lettre du 17 juillet 2017, pièce I-1, l'intimé n'était plus inscrit, depuis près de deux (2) mois, comme représentant en assurance de personnes même si, à la date de l'infraction reprochée, soit le 28 mai 2014, il l'était.

[60] La procureure de l'intimé prétend donc que, n'étant plus représentant, l'intimé n'avait pas l'obligation de répondre aux questions de la syndique ni de collaborer avec elle, tel que requis à la lettre (pièce I-1) et les dispositions légales qui y sont mentionnées.

[61] Lors de son témoignage, l'intimé n'a pas élaboré sur les circonstances de ladite entrevue.

[62] La prétention du plaignant est à l'effet qu'en vertu du droit disciplinaire, l'intimé avait l'obligation de répondre aux questions, et ce, même s'il avait cessé d'être représentant au moment de l'entrevue.

[63] De plus, il prétend qu'à part l'existence de la lettre (pièce I-1) qui a été produite de consentement, il n'y a aucune preuve à l'effet que l'intimé avait fait l'objet de contrainte lors de ladite entrevue.

[64] Lorsque la procureure de l'intimé présenta son argumentation, suite à une remarque du président du comité à l'effet qu'il n'y avait aucune preuve faite par l'intimé sur la question de la contrainte, celle-ci fit une demande afin de pouvoir faire entendre son client sur les circonstances de l'entrevue, et ce, même si la preuve était close de part et d'autre et que les représentations des deux procureurs étaient presque terminées.

[65] Le comité refusa séance tenante cette demande de réouverture d'enquête au motif qu'il ne s'agissait pas d'un élément nouveau, que la demande était tardive et qu'en plus, en droit disciplinaire, l'intimé est contraignable, que ce soit au niveau de l'enquête du syndic ou lors de l'audition devant le comité.

[66] Le comité avait alors décidé, dans l'exercice de sa discrétion, de ne pas permettre la réouverture d'enquête étant donné que les éléments que l'intimé voulait prouver ne pouvaient avoir une influence déterminante sur la question de l'admissibilité de la pièce P-8[7].

[67] Le comité est d'opinion que l'argument de l'intimé ne peut valoir, compte tenu qu'en droit disciplinaire, le professionnel est contraignable à la fois au niveau de l'enquête, en ce qu'il doit collaborer avec son syndic, et aussi au niveau de l'audition devant le comité de discipline en ce qu'il peut être contraint à témoigner, ce qui n'est pas le cas au droit criminel[8].

[68] De plus, en 2006, la Cour suprême du Canada a interprété l'article 122 du *Code des professions* lequel est à l'effet que le syndic dans le cadre de son enquête, peut « *exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relative à cette enquête* »[9].

[69] Le plus haut tribunal du pays a alors établi qu'en vertu dudit article, non seulement le professionnel doit collaborer avec son syndic, mais aussi les tiers doivent le faire à cause de la mission de protection de l'intérêt public qu'ont les

---

7 Procès-verbal du 30 janvier 2019, 14:19 à 14:30 ; Denis FERLAND et Benoît ÉMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 1-2440 à 1-2444.

8 É. DOWNS et M. VASSILIKOS, « La preuve en droit disciplinaire », préc., note 4, p. 96 et 97.

9 *Pharmascience inc.* c. *Binet*, 2006 CSC 48 (CanLII), [2006] 2 RCS 513.

ordres professionnels :

> *« 33. Comme je l'ai souligné précédemment, le Code des professions représente la solution législative choisie par le législateur québécois afin de protéger le public par un encadrement approprié de tous les professionnels. L'article 2 énonce ce principe général lorsqu'il affirme que le " code s'applique à tous les ordres professionnels et à leurs membres ". On ne saurait toutefois transformer cette disposition en une règle qui limite l'effet des lois professionnelles aux seuls membres des ordres régis par le Code des professions. C'est l'une des erreurs commises par la Cour d'appel, lorsqu'elle a accepté l'un des moyens de Pharmascience et a conclu, en conséquence, que l'art. 2 établissait le champ d'application du Code des professions et le limitait aux seuls membres des ordres professionnels (par. 49). Pour la Cour d'appel, la présence de cet article confirmait le non-assujettissement des tiers à l'art. 122.*
>
> *34. Cette conclusion ne tient pas suffisamment compte de l'objectif de protection du public poursuivi par le Code des professions. La réalisation de cet objectif implique nécessairement que les tiers soient visés ou touchés par certaines dispositions du Code des professions. Par exemple, les art. 188.1 à 189 prohibent l'exercice illégal de la profession par des tiers non-membres. L'article 188 prévoit quant à lui l'imposition d'amendes à toute personne commettant une infraction. Comme son libellé l'indique, l'art. 2 vise à établir le caractère général du Code, son statut de loi cadre pour l'exercice des professions au Québec et la préséance des lois particulières à chaque ordre professionnel en cas d'incompatibilité. Le contexte dans lequel fut adopté le Code, que j'ai rappelé précédemment, confirme ce constat. L'article 2 ne prévoit pas que le Code ne s'applique qu'aux membres des ordres professionnels, mais vient plutôt confirmer que le Code s'applique à tous les membres de tout ordre professionnel, en établissant des règles de fonctionnement et des moyens d'action homogènes dans ce domaine. Cette interprétation fut d'ailleurs acceptée par la Cour d'appel du Québec dans un arrêt récent : Ordre des comptables généraux licenciés du Québec c. Québec (Procureur général), [2004] R.J.Q. 1164, par. 18-19.*
>
> *35. Les principes d'interprétation suggèrent qu'en cas d'ambiguïté, l'interprétation la plus favorable à l'objet de la loi doit primer. Le professeur P.-A. Côté résume ainsi cette règle :*
>
> > *Il est en effet incontestable qu'on peut, lorsque la formule soulève une difficulté d'interprétation, lorsqu'elle n'est pas claire, se référer à la finalité de la loi ou de la disposition examinée pour choisir celui des sens possibles qui est le plus propre à réaliser cette finalité.*
>
> *Ce principe est conforme à la Loi d'interprétation, L.R.Q., ch. I-16, qui, à son art. 41, énonce qu'une " disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage ". Le deuxième alinéa du même article dispose aussi qu'une " loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin ".*

*L'article 122 doit donc être interprété dans l'optique de la protection du public, reconnue à l'art. 23 comme l'objectif principal du Code des professions : " Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. "*

*a) Importance de la fonction des ordres professionnels, leur rôle dans la protection de l'intérêt public, rappel de la jurisprudence*

*36. Notre Cour a d'ailleurs rappelé à maintes occasions le rôle crucial des ordres professionnels pour la protection de l'intérêt public. Comme l'affirmait la juge McLachlin dans Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario, 1990 CanLII 121 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 232, " [i]l est difficile d'exagérer l'importance dans notre société de la juste réglementation de nos professions " (p. 249). L'importance de contrôler la compétence et de surveiller la conduite des professionnels s'explique par le niveau de confiance que leur accorde le public. Il ne faut pas non plus oublier l'état de vulnérabilité dans lequel s'inscrit souvent la relation qu'un client établit avec un professionnel. Notre Cour a déjà eu l'occasion de le rappeler dans le cas des justiciables qui confient leurs droits aux avocats (Fortin c. Chrétien, [2001] 2 R.C.S. 500, 2001 CSC 45, par. 17). Le peu de connaissances de la population en général dans le domaine pharmaceutique et le niveau de dépendance élevé envers les conseils de professionnels compétents fait en sorte que les pharmaciens sont, eux aussi, hautement dépositaires de la confiance du public. Je n'ai aucune hésitation à appliquer généralement au domaine de la santé les commentaires que j'ai rédigés au nom de notre Cour dans Finney, par. 16, pour souligner l'importance des obligations imposées par l'État aux ordres professionnels chargés de veiller sur la compétence et l'honnêteté de leurs membres :*

> *Le premier objectif de ces ordres n'est pas de fournir des services à leurs membres ou de défendre leurs intérêts collectifs. Ils sont formés dans le but de protéger le public, comme le veut l'art. 23 du Code des professions...*

*Le privilège d'autoréglementation d'une profession soumet donc les personnes chargées de la mise en œuvre de la discipline professionnelle à une obligation onéreuse. La délégation des pouvoirs de l'État s'accompagne de la charge de s'assurer de la protection adéquate du public. L'arrêt Finney confirme l'importance de la bonne exécution de cette obligation et la gravité des conséquences de sa violation.*

*b) Nécessité d'une interprétation souple de leurs pouvoirs de surveillance pour l'exécution de leurs fonctions*

*37. Dans ce contexte, on doit s'attendre à ce que les personnes dotées non seulement du pouvoir mais aussi du devoir d'enquêter sur la conduite d'un professionnel disposent de moyens suffisamment efficaces pour leur permettre de recueillir toutes les informations pertinentes afin de déterminer si une plainte doit être portée. Comme on l'a vu, le Code des professions attribue à un fonctionnaire indépendant, le syndic, la charge d'enquêter et de se prononcer sur la nécessité de déposer une plainte devant le comité de discipline. Le juge Dalphond, alors à la Cour supérieure, décrivait clairement le rôle capital dévolu par le législateur à cet acteur dans Parizeau c. Barreau du Québec, 1997 CanLII*

*9307 (QC CS), [1997] R.J.Q. 1701, p. 1708 :*

> *La clé de voûte au niveau du contrôle de la profession est le syndic, qui joue un double rôle : celui d'enquêteuse doté de pouvoirs importants (art. 122 du code) et celui de dénonciateur ou plaignant devant le comité de discipline (art. 128 du code).*

*38. L'importance de ce " double rôle " doit nécessairement guider l'interprétation de l'art. 122. Le dépôt d'une plainte devant le comité de discipline peut constituer l'aboutissement de l'enquête du syndic. Pour le professionnel en cause, ce seul dépôt entraîne parfois des conséquences graves pour sa réputation et pour l'exercice de ses activités professionnelles. Pour agir avec efficacité, mais dans le souci et le respect des droits de tous les intéressés durant son enquête, le syndic doit être en mesure d'exiger les documents et renseignements pertinents de toute personne et non seulement d'un professionnel, comme le conclut la Cour d'appel. L'obtention de renseignements en possession de tiers paraît souvent essentielle à la conduite efficace de l'enquête du syndic. Bien que seul le professionnel accusé d'une infraction déontologique puisse éventuellement être cité devant le comité de discipline les situations susceptibles de provoquer des plaintes disciplinaires impliqueront fréquemment une tierce partie, d'une manière ou d'une autre.*

*39. L'infraction pour laquelle certains pharmaciens font l'objet d'une enquête en l'espèce, i.e. " recevoir [... un] avantage, ristourne ou commission " (art. 3.05.06 du Code de déontologie), ne fait pas exception. L'avantage est reçu d'une autre personne. Un processus d'enquête concernant la commission d'une infraction devrait donc logiquement prévoir l'assujettissement des tiers. D'autres exemples illustrent cette nécessité. Un syndic pourrait avoir besoin d'obtenir des renseignements d'une infirmière ou d'un préposé, témoins de certains événements, afin de déterminer si une plainte pour harcèlement sexuel doit être portée contre un médecin. L'enquête d'un syndic pourrait exiger l'accès à des renseignements détenus par une banque ou un comptable sur l'utilisation dérogatoire d'un compte en fidéicommis par un avocat.* »[10] (nos soulignés)

[70] En l'espèce, les dispositions suivantes s'appliquent lors de l'enquête du syndic de la CSF :

- ***Loi sur la distribution de produits et services financiers***

  « *329. Les syndics, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une information selon laquelle un représentant aurait commis une infraction à une disposition de la présente loi, de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de l'un de leurs règlements, ont pour fonction d'enquêter à ce sujet.*

  *338. Un syndic peut procéder à une enquête dans l'établissement d'un*

[10] Préc., note 9.

> *cabinet, d'un représentant autonome, d'une société autonome, ou d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).*
>
> *340. L'enquêteur peut :*
>
> *1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout établissement d'un cabinet, d'un représentant autonome, d'une société autonome et d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);*
>
> *2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du cabinet, du représentant autonome, de la société autonome et du courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières;*
>
> *3° exiger tout document relatif à leurs activités.*
>
> *Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.*
>
> *342. Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur.* » (nos soulignés)

[71] Le comité est d'opinion que tout comme pour l'article 122 du *Code des professions*, ces dispositions applicables au syndic en l'espèce ont été mises en place dans un même but de protection de l'intérêt public, tel que mentionné par la Cour suprême dans *Pharmascience*[11].

[72] Le comité considère donc que l'interprétation faite par la Cour suprême en ce qui concerne l'article 122 du *Code des professions* s'applique aussi en l'espèce et que, par conséquent, non seulement le représentant doit collaborer à l'enquête du syndic, mais aussi les tiers.

---

[11] Préc., note 9.

[73] D'ailleurs, dans des décisions sur sanction, le comité a déjà référé à cet « *assujettissement des tiers* » au processus d'enquête du syndic consacré par la Cour suprême dans l'affaire *Pharmascience*, en rappelant que « *compte tenu de l'objectif lié à sa mission d'enquêter sur la conduite des représentants, il est essentiel pour les tiers de collaborer à l'enquête de la syndique* »[12].

[74] Cela étant, le comité est d'opinion par conséquent qu'il serait illogique et déraisonnable que le syndic puisse exiger dans le cours de son enquête des documents de la part de tiers, mais ne pourrait pas l'exiger d'un ex-représentant comme l'intimé qui avait cessé d'être inscrit à titre de représentant depuis seulement deux (2) mois au moment où la demande lui a été faite.

[75] Cela le serait d'autant plus qu'en vertu de l'article 346 de la LDPSF, une plainte peut être déposée contre l'intimé qui n'est plus titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers, si au moment de l'infraction reprochée, ce dernier était bien titulaire d'un tel certificat, ce qui était le cas en l'espèce.

[76] Le comité, avec respect pour l'opinion contraire, ne peut donc pas accueillir l'objection de l'intimé basée sur l'argument ci-haut mentionné.

[77] Le comité doit, cependant, s'assurer que le plaignant a suivi les instructions du Tribunal des professions dans l'affaire *Fernandez De Sierra*[13] en matière de déclaration faite par l'intimé.

[78] À cet effet, la preuve est claire que le plaignant a informé l'intimé de son

---

12 *Chambre de la sécurité financière* c. *Bégin*, préc., note 4, par. 52; *Chambre de la sécurité financière* c. *Rai*, préc., note 4, Décision sur sanction, par. 24-25.

13 *Fernandez De Sierra* c. *Psychologues*, 2005 QCTP 134 (CanLII).

intention de produire l'enregistrement de l'entrevue, pièce P-8, aux motifs qu'on y retrouve des aveux de sa part et qu'il en a été préalablement informé, et ce, afin de lui permettre de se préparer en conséquence pour l'audition devant le comité.

[79] D'ailleurs, la procureure de l'intimé a admis que l'intimé en avait été bien informé avant le début de l'audition[14].

[80] Dans les circonstances, l'objection de l'intimé à la production de la pièce P-8 est rejetée et l'enregistrement de l'entrevue entre l'intimé et l'enquêteuse de la CSF, madame Jeanne Daigneault, le 20 septembre 2017, fait partie de la preuve devant le comité.

**ANALYSE ET MOTIFS**

[81] Il est reconnu en droit disciplinaire que ce n'est pas le libellé de la plainte qui constitue une infraction, mais bien chacune des dispositions de rattachement citées à son soutien[15].

[82] Le libellé de la plainte n'a pas à être précis, mais il doit contenir l'information suffisante pour permettre au professionnel de savoir ce qui lui est reproché[16].

[83] Dans le présent cas, les dispositions de rattachement citées au soutien de la plainte sont les suivantes :

---

14 Procès-verbal de l'audition du 30 janvier 2019, 11:34 à 11:52.

15 *Tremblay* c. *Dionne*, 2006 QCCA 1441; *Lapointe* c. *Chen*, 2019 QCCA 1400; *Pomerleau* c. *Collège des Médecins du Québec*, 2013 QCTP 50, par. 22; *Weigensberg* c. *Chimistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 90, par. 56-57.

16 *Morin* c. *Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2005 DDOP 324 (TP); *Cloutier* c. *Sauvageau*, 2004 QCTP 5; *Bélanger* c. *Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 73; *Anderson* c. *Monty*, 2006 QCCA 595, par. 61.

- ***Loi sur la distribution de produits et services financiers***

  « *16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*

  *Il doit agir avec compétence et professionnalisme.*

  *23. Un représentant transmet à l'établissement auquel il est rattaché tous les renseignements qu'il recueille sur ses clients.*

  *Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets les transmet à l'établissement du cabinet pour lequel il agit alors.*

  *Il ne peut les communiquer qu'à une personne qui est autorisée par la loi.* »

- ***Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière***

  « *34. Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir.*

  *35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.* »

[84] Ainsi, bien qu'il n'y ait qu'un seul chef contenu à la plainte, quatre infractions sont reprochées à l'intimé.

[85] Pour les raisons qui seront ci-après exposées, le comité reconnaîtra l'intimé coupable pour avoir contrevenu aux articles 16 et 23 de la LDPSF et 35 du *Code de déontologie*, mais l'acquittera quant à l'infraction fondée sur l'article 34 du *Code de déontologie*, le plaignant n'ayant pas fait la preuve que lesdits renseignements mentionnés à la plainte sont d'usage à être fournis aux assureurs.

[86] En somme, de l'avis du comité, le plaignant a démontré de façon claire et convaincante que l'intimé savait que madame P. avait fait du diabète de grossesse lors de sa seconde grossesse, qu'elle avait eu un retrait préventif à l'automne 2013, mais qu'il a omis d'inscrire ces informations sur le formulaire de proposition d'assurance et que ces informations auraient dû être divulguées à l'assureur.

[87] Il est reconnu que le représentant a l'obligation de divulguer tout ce qui est dénoncé par ses clients et que c'est à l'assureur d'analyser les faits inscrits et d'évaluer leur pertinence[17] :

> *« [25] […] l'intimé avait l'obligation d'inscrire dans la proposition des informations correspondant exactement à ce que Mme Caron lui avait déclaré. Il n'avait pas à "interpréter" ou à "filtrer" les réponses de cette dernière.*
>
> *[26] Il est en effet crucial que le représentant fournisse à l'assureur tous les renseignements reçus de son client, et ce, même si certains ne lui semblent pas importants ou substantiels.*
>
> *[27] Il relèvera de l'assureur d'apprécier le poids qu'il devra accorder aux faits qui auront été mentionnés dans la proposition d'assurance.* » (nos soulignés)

[88] Cette décision du comité fut confirmée par la Cour du Québec sur ce point[18].

[89] Cette obligation a bien été décrite par M^me^ Gauthier, directrice au service de la tarification d'IA.

[90] Cette dernière a expliqué que le rôle des tarificateurs est d'analyser les informations recueillies par les représentants afin de prendre une décision éclairée quant à l'émission d'une police d'assurance et qu'ils s'attendent à recevoir toute l'information qui aura été divulguée par les consommateurs au représentant.

[91] De plus, le comité croit les consommateurs lorsqu'ils affirment que madame P. a dévoilé toutes les informations médicales la concernant lors de sa rencontre avec l'intimé en mai 2014 et plus particulièrement en ce qui concerne sa deuxième grossesse.

[92] En effet, ils se sont exprimés clairement et leur version des faits a toujours

---

17 *Chambre de la sécurité financière* c. *Daoust*, note 4, par. 25 à 27.
18 *Daoust c. Rioux*, préc., note 4, par. 27 à 31 et 52 à 57.

été la même.

[93] Ils sont donc des témoins crédibles aux yeux du comité.

[94] De plus, l'intimé ne nie pas avoir été informé par madame P. de son diabète de grossesse et de son arrêt de travail lors de l'entrevue téléphonique qu'il a eue avec l'enquêteuse de la CSF (pièce P-8).

[95] En effet, il a reconnu lors de cet entretien que la consommatrice lui avait parlé de sa période d'invalidité.

[96] Il semble même être surpris lors de cette entrevue d'apprendre qu'il n'avait rien écrit à ce sujet à la proposition d'assurance[19].

[97] Face à cette preuve, l'intimé a plaidé en défense les deux moyens suivants : l'absence d'une preuve d'expert établissant l'usage de fournir aux assureurs l'information relative au diabète de grossesse et à l'arrêt de travail de la consommatrice, et l'erreur de fait par l'intimé en ce que son supérieur lui aurait dit de ne pas indiquer lesdites informations sur une proposition d'assurance.

**L'ABSENCE DE PREUVE D'USAGE**

[98] La procureure de l'intimé a plaidé le fait que le plaignant aurait dû déposer une preuve d'expert de « *ce qui est d'usage de fournir à l'assureur* », et que sans cette preuve, l'intimé ne peut être reconnu coupable de l'infraction reprochée sous toutes les dispositions de rattachement citées au soutien de la plainte disciplinaire.

[99] Le procureur du plaignant, quant à lui, soumet que le questionnaire

---

[19] Pièce P-8, vers 17m14s.

médical établit clairement les informations qui doivent être inscrites par le représentant, constituant ainsi la preuve des renseignements qu'il est d'usage de fournir aux assureurs, tel que le requiert l'article 34 du *Code de déontologie* et, qu'en plus, cette preuve d'usage n'est pas nécessaire pour trouver l'intimé coupable des autres infractions alléguées à la plainte, soit les articles 16 et 23 de la LDPSF et l'article 35 du *Code de déontologie*.

[100] Le comité donnera partiellement raison à l'intimé et accepte sa prétention quant à l'article 34 du *Code de déontologie*.

[101] La doctrine et la jurisprudence conviennent que l'usage doit être allégué et prouvé[20].

[102] Pour reprendre les propos du professeur Jean-Claude Royer, « […] *sauf dans le cas d'un usage notoire et raisonnablement incontestable, les plaideurs devront continuer d'alléguer et de prouver un usage, c'est-à-dire une pratique constante, répétée, publique, uniforme et générale* […] »[21].

[103] De plus, bien que le droit disciplinaire prévoit la justice par les pairs et que ces pairs aient une expertise concernant les processus de l'industrie, il est bien établi « *qu'en l'absence de preuve sur l'usage, les membres du Comité ne [pouvaient] palier à cette carence en substituant leur propre version et leur propre définition de l'usage, basée sur leurs expériences personnelles* »[22].

---

20 *Chambre de l'assurance de dommages* c. *D'Onofrio*, préc., note 6; *Daoust* c. *Rioux*, préc., note 4; Catherine PICHE, *La preuve civile*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 60-63 ; *Duval* c. *J.P. Des Gagné et associés inc. (Division : Farel International)*, 2002 CanLII 26393 (QC CS) ; *Entreprise sanitaire F.A. ltée* c. *Dorval (Cité)*, 2001 CanLII 25476 (QC CS).

21 C. PICHÉ, *La preuve civile*, préc., note 20, p. 63.

22 *Daoust* c. *Rioux*, préc., note 4, par. 45.

[104] La présence de deux membres « *permet plutôt au Comité d'avoir une meilleure connaissance des technicités propres à une profession donnée et de la preuve qui leur est présentée de sorte qu'il y ait une bonne compréhension des faits et de leurs conséquences* […] »[23].

[105] Le plaignant se devait de démontrer, par tout moyen, de façon claire et convaincante, l'usage au sein de l'industrie quant aux renseignements qu'un représentant doit fournir à l'assureur que ce soit par une preuve d'expert ou autrement.

[106] Le comité est d'opinion que le témoignage de M^me^ Gauthier présenté par le plaignant n'est pas suffisant à lui seul pour établir ce que sont les renseignements qu'il est d'usage de fournir aux assureurs.

[107] Sans cette preuve, le comité est d'avis que le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau et il ne peut pas combler cette carence par les connaissances de ses membres.

[108] D'ailleurs, le comité a rendu tout récemment une décision en ce sens dans l'affaire *Tremblay* expliquant qu'il ne pouvait pas « *combler une carence dans la preuve en mettant à profit les connaissances personnelles de ses membres, particulièrement de ceux qui sont les pairs du professionnel visé par la plainte* » en citant le jugement de la Cour d'appel du Québec rendu dans l'affaire *Courchesne* c. *Castiglia*[24].

---

23 *Daoust* c. *Rioux*, préc., note 4, par. 51.

24 *Chambre de la sécurité financière* c. *Tremblay*, 2020 QCCDCSF 10; *Courchesne* c. *Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII).

[109] Par conséquent, vu ce qui précède, le comité trouvera l'intimé non-coupable d'avoir contrevenu à l'infraction fondée sur l'article 34 du *Code de déontologie*.

[110] En ce qui a trait aux autres dispositions légales mentionnées au chef d'infraction, l'intimé invoque que, puisque le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve quant à l'usage, alors l'intimé doit aussi être déclaré non-coupable de les avoir contrevenues.

[111] Le comité ne peut accepter une telle prétention.

[112] En l'espèce, le comité considère que le plaignant s'est déchargé de son fardeau en ce qui concerne les articles 16 et 23 de la LDPSF et l'article 35 du *Code de déontologie*.

[113] Les faits reprochés à l'intimé, tel que décrit à la plainte disciplinaire, sont d'avoir « *omis ou négligé de mentionner a la proposition d'assurance no […] que [madame P.] avait souffert de diabète de grossesse et avait été en arrêt de travail à l'automne 2013* […] ».

[114] Il s'agit de cette information que l'intimé aurait fait défaut de transmettre à l'assureur.

[115] Bien que les termes « *les renseignements qu'il est d'usage de fournir [à l'assureur]* » soient aussi mentionnés au libellé de la plainte, contrairement à l'article 34 du *Code de déontologie*, ils ne le sont pas à titre d'élément essentiel des infractions reprochées en ce qui concerne les articles 16 et 23 de la LDPSF et l'article 35 du *Code de déontologie*.

[116] Il est bien connu qu'en droit disciplinaire, c'est dans le libellé de la disposition législative qu'on y trouve les éléments essentiels et non pas dans le libellé de la plainte[25].

[117] De plus, les dispositions législatives citées au soutien de l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire sont indépendantes les unes des autres[26].

[118] En l'espèce, les articles 16 et 23 de la LDPSF et de l'article 35 du *Code de déontologie* se lisent comme suit :

- ***Loi sur la distribution de produits et services financiers***

  « *16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*

  *Il doit agir avec compétence et professionnalisme.*

  *23. Un représentant transmet à l'établissement auquel il est rattaché tous les renseignements qu'il recueille sur ses clients.*

  *Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets les transmet à l'établissement du cabinet pour lequel il agit alors.*

  *Il ne peut les communiquer qu'à une personne qui est autorisée par la loi*. »

- ***Code des professions***

  « *35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente*. »

[119] Par contre, le libellé de l'article 34 du *Code de déontologie* est le suivant :

- ***Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière***

  « *34. Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir.* » (nos soulignés)

---

25 *Tremblay* c. Dionne, note 15, par. 84 ; *Pomerleau* c. *Collège des médecins du Québec,* note 15, par. 22; *Cousineau* c. *Audioprothéssistes (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 102 (CanLII), par. 66.

26 *Daoust* c. *Rioux,* préc., note 4, par. 46.

[120] De la lecture de ces dispositions, il ressort clairement que l'usage est un élément essentiel uniquement pour l'infraction en vertu de l'article 34 du *Code de déontologie* et non pas pour les autres dispositions mentionnées au chef unique d'infraction.

[121] Tel que ci-haut mentionné, la preuve n'a pas révélé en l'espèce qu'il s'agissait d'une information qu'il est « *d'usage* » de transmettre à l'assureur, de telle sorte que l'intimé sera acquitté de l'infraction portée en vertu de l'article 34 du *Code de déontologie*.

[122] Cela étant, le comité considère qu'il n'en demeure pas moins qu'en ne transmettant pas ladite information, même s'il n'est pas coupable de l'infraction prévue à l'article 34 du *Code de déontologie*, l'intimé peut tout de même avoir été négligent au sens de l'article 35 du *Code de déontologie*, avoir manqué de compétence au sens de l'article 16 de la LDPSF et avoir fait défaut de transmettre les renseignements contrairement à l'article 23 de la LDPSF.

[123] À cet effet, le comité réfère encore une fois à la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire *Daoust*[27] :

> « *[46] Par contre, il est inexact de prétendre que Daoust ne pouvait être trouvé coupable d'avoir contrevenu à l'article 12 ou à l'article 35 en l'absence d'une contravention à l'article 34. Ces dispositions sont indépendantes les unes des autres. Il est cependant possible qu'un geste posé par un représentant puisse, théoriquement, constituer une contravention à plus d'une disposition du Code de déontologie. Il ne saurait cependant être trouvé coupable d'avoir contrevenu à plus d'une disposition en raison de la règle prohibant les condamnations multiples [25].* » (référence omise)

[124] L'argument de l'intimé, quant à l'obligation pour le plaignant de faire la

---

[27] *Daoust c. Rioux*, préc., note 4.

preuve d'usage quant à l'article 35 du *Code de déontologie* et les articles 16 et 23 de la LDPSF, ne peut donc être accepté par le comité.

**LA DÉFENSE D'ERREUR DE FAIT**

[125] Le second moyen de défense invoqué par l'intimé est l'erreur de fait.

[126] Il a témoigné à l'effet qu'il s'est fié à son supérieur de succursale, M. Lajeunesse, justifiant ainsi l'omission de la mention du diabète de grossesse de la consommatrice lors de la souscription de la police d'assurance.

[127] La procureure de l'intimé a déposé, au soutien de ses prétentions, la décision *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Durand*[28], indiquant que l'erreur de fait est : « *La croyance raisonnable à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent* »[29].

[128] Selon l'interprétation de la procureure de l'intimé, cette erreur de fait pouvait être causée par toute personne en autorité.

[129] En l'espèce, Me Lafleur allègue que le supérieur de l'intimé, M. Lajeunesse, l'a induit en erreur par ses conseils et ses formations.

[130] Le procureur du plaignant, quant à lui, indique que cette prétention de l'intimé n'est supportée par aucune preuve crédible, et est même contredite par la version donnée à l'enquêteuse de la CSF par l'intimé lors de l'entrevue téléphonique (pièce P-8), alors qu'il n'en a aucunement fait mention.

---

28 Préc., note 5.
29 Préc., note 5, par. 51, citant la décision *Sauvé* c. *St-Jérôme (Ville de)*, 2015 QCCS 6476 (CanLII), par. 56.

[131] En référant à la décision *El Mehdi El Manar El Bouanani*[30], il soutient que le représentant est responsable de sa pratique professionnelle et qu'il ne peut excuser une pratique défaillante en s'appuyant sur celle des autres.

[132] Le comité partage l'opinion du plaignant.

[133] Dans un premier temps, la décision *Durand* doit effectivement être distinguée du présent cas en l'espèce.

[134] En effet, l'intimé Durand avait été induit en erreur par une autorité réglementaire, à savoir l'Autorité des marchés financiers, et non par un collègue.

[135] À cet effet, le comité fait siens les propos exprimés par une autre formation du comité relativement au fait que la pratique fautive de l'intimé ne peut être excusée par celle des autres représentants :

> *« [51] L'intimé ne peut excuser une pratique défaillante en s'appuyant sur celle des autres. Comme soutenu par la procureure de la plaignante, l'obligation déontologique est personnelle au représentant. Le comité ne saurait donner l'aval à une pratique défaillante sous prétexte que d'autres représentants travaillant chez le même assureur adoptaient ce genre de pratique.*
>
> *[52] Le comité est aussi d'avis que la preuve prépondérante a démontré que les gestes de l'intimé ont été commis à l'insu de l'assureur. L'intimé ne pouvait se limiter à dire que parce que ses supérieurs étaient au courant, l'assureur ou IA le savait ou été présumé le savoir. Il lui revenait de le démontrer par preuve prépondérante. Comme indiqué dans l'affaire Giroux, c'est à l'intimé de prouver le contraire. Même si, comme l'intimé a témoigné, ses supérieurs donnaient l'aval à une telle pratique, ceci ne peut remplacer l'approbation du service de conformité ou de l'assureur comme entité.* »[31] (nos soulignés)

[136] De plus, dans le présent cas, l'intimé n'a fourni aucune preuve précise quant au contenu de l'information et des formations qu'il aurait reçues de son

---

30 *Chambre de la sécurité financière* c. *El Mehdi El Manar El Bouanai*, préc., note 4.
31 *Id*.

supérieur, son témoignage à ce propos étant vague et imprécis.

[137] L'intimé n'a pas non plus fait entendre M. Lajeunesse qui aurait pu alors faire cette preuve.

[138] Il a plutôt fait entendre son ex-collègue, monsieur Hamzaoui, qui n'est pas venu corroborer son témoignage spécifiquement quant au fait que les représentants n'avaient pas à déclarer le diabète de grossesse et une invalidité ou une absence de travail.

[139] À ce propos, la procureure de l'intimé a allégué que c'était au plaignant que revenait la tâche d'assigner M. Lajeunesse afin de contredire le témoignage de l'intimé.

[140] Le comité ne partage pas cet avis.

[141] C'est l'intimé qui invoque l'erreur de fait, et c'est à lui de le démontrer de façon prépondérante, ce qu'il n'a pas fait[32].

[142] De plus, le comité est d'opinion que l'intimé est actuaire, intelligent, possède un profil académique supérieur et, en plus, a déclaré être un consultant senior en actuariat dans un grand cabinet à l'extérieur du pays.

[143] Le comité s'explique mal comment il aurait pu suivre aveuglément les conseils de M. Lajeunesse, lesquels sont grossièrement en contradiction avec le libellé même du formulaire de proposition d'assurance[33].

---

32 *Bochi* c. *Podiatres (Ordre professionnels des)*, 2020 QCTP 10, par. 81-82.
33 Pièce P-2, document I-14, p. 3.

[144] À titre de représentant, il savait ou aurait dû savoir que toute information médicale dénoncée par les consommateurs doit être inscrite sur la proposition d'assurance afin que le tarificateur qui analysera le dossier ait l'ensemble des faits appuyant une décision éclairée relative à la couverture d'assurance.

[145] Le comité ne croit donc pas sur ce point l'intimé et ne peut donner foi à ce moyen de défense.

[146] En plus des raisons ci-haut mentionnées qui sont suffisantes à elles seules pour amener le comité à ne pas accepter sa version, le comité constate que, lors de l'entrevue téléphonique avec l'enquêteuse (pièce P-8), l'intimé n'a pas nié les faits allégués par les consommateurs concernant la deuxième grossesse de madame P., ni avancé cette défense d'erreur de fait causée par son supérieur, M. Lajeunesse.

[147] Ce n'est que lors de son témoignage devant le comité qu'il a donné cette explication quant à M. Lajeunesse et que la consommatrice lui aurait mentionné que ses problèmes de santé avaient été vécus lors de sa première grossesse et non lors de sa seconde à l'automne 2013.

[148] Par conséquent, le comité est d'opinion que la preuve devant le comité démontre de façon claire et convaincante que l'intimé a été mis au courant par la consommatrice qu'elle avait souffert d'un diabète de grossesse et avait été en arrêt de travail à l'automne 2013 et qu'il a omis d'inscrire ces informations sur la proposition d'assurance, pièce P-2 (document I-14).

[149] De plus, en l'espèce, la preuve est à l'effet qu'IA a annulé la police d'assurance de la consommatrice.

[150] Madame P. a également témoigné n'avoir aucune couverture d'assurance depuis cet incident et devra, à l'avenir, déclarer ce refus d'assurance à tout nouvel assureur.

[151] Dans la décision *Daoust* c. *Rioux,* la Cour du Québec s'exprimait ainsi :

> « *[52] En l'espèce, le texte du chef numéro 1 reproche à Daoust d'avoir "a fait défaut d'indiquer dans ladite proposition des renseignements relativement à l'assurabilité de sa cliente (…) et ce, alors qu'il connaissait ou aurait dû connaitre lesdits renseignements (…)". La faute déontologique se situe au niveau de la manière dont la proposition a été complétée. Il s'agit là d'une forme de négligence, tel que prévu à l'article 35 du Code de déontologie. […]*
>
> *[53] De plus, l'article 2408 du Code civil du Québec impose l'obligation au preneur et à l'assuré (ici Mme Caron) :*
>
> > *Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.*
>
> *[54] La rédaction d'une proposition d'assurance est donc un geste important. La négligence du représentant peut avoir des conséquences désastreuses pour le preneur ou pour l'assuré, comme la nullité du contrat.* » [34] (nos soulignés)

[152] Le comité est d'opinion que l'intimé a, par conséquent, fait montre de négligence en faisant défaut d'inscrire à la proposition d'assurance l'information médicale reçue de la consommatrice.

[153] L'intimé sera donc trouvé coupable pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie*.

[154] Quant à l'article 16 de la LDPSF, l'intimé sera également reconnu

---

[34] *Daoust* c. *Rioux*, préc., note 4.

coupable pour avoir contrevenu à cet article.

[155] En effet, le second alinéa de cet article impose notamment à tout représentant d'agir avec compétence, ce qui ne fut évidemment pas le cas de l'intimé n'en inscrivant pas une information médicale aussi importante.

[156] Un représentant compétent aurait inscrit tous les renseignements divulgués par les consommateurs. Il n'aurait rien filtré.

[157] Le représentant a l'obligation de divulguer toute l'information reçue de son client et c'est à l'assureur par la suite d'analyser cette information et d'en évaluer la pertinence[35].

[158] Le comité reconnaîtra aussi l'intimé coupable pour avoir contrevenu à l'article 23 de la LDPSF, car l'information non transmise à IA était des renseignements reçus de ses clients, comme le prévoit ledit article.

[159] En raison toutefois de la prohibition des condamnations multiples, le comité convoquera une audition sur sanction uniquement à l'égard de l'article 35 du *Code de déontologie*, ladite disposition étant celle la plus précisément applicable en l'espèce et il suspendra conditionnellement les procédures à l'égard des articles 16 et 23 de la LDPSF[36].

[160] Enfin, l'intimé résidant désormais à l'extérieur du Canada, la présente décision lui sera notifiée par un moyen technologique, à savoir par courrier électronique.

---

35 *Daoust* c. *Rioux*, préc., note 4.
36 *Kienapple* c. *R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline** :

**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication du nom et prénom des consommateurs impliqués et de toute information personnelle qui permettrait de les identifier;

**ACQUITTE** l'intimé quant à l'infraction fondée sur l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3) reprochée au chef d'infraction unique de la plainte disciplinaire;

**DÉCLARE** l'intimé coupable quant aux infractions fondées sur les articles 16 et 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3) reprochés au chef d'infraction unique de la plante disciplinaire;

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 16 et 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2);

**CONVOQUE** les parties, avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction quant à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**PERMET** la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

CD00-1289 PAGE : 36

(S) Me Claude Mageau

Me CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Frédérick Scheidler

M. FRÉDÉRICK SCHEIDLER
Membre du comité de discipline

(S) Alain Legault

M. ALAIN LEGAULT
Membre du comité de discipline

Me Jean-Simon Britten
**THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.**
Procureurs de la partie plaignante

Me Diane Lafleur
**THE LAW OFFICE OF DIANE LAFLEUR**
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 15 et 16 octobre 2018, et 30 janvier 2019

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

#### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.